

Carey Canada Inc., formerly known as Carey-Canadian Mines Ltd., National Gypsum Co., Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, Bell Asbestos Mines Limited and Lac d'amiante du Québec Ltée, formerly known as Lake Asbestos Company Ltd. *Appellants*

v.

George Ernest Hunt *Respondent*

and

T & N, P.L.C. and Flintkote Mines Limited *Respondents*

and between

Flintkote Mines Limited, National Gypsum Co., Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, Bell Asbestos Mines Limited and Lac d'amiante du Québec Ltée, formerly known as Lake Asbestos Company Ltd. *Appellants*

v.

George Ernest Hunt *Respondent*

and

T & N, P.L.C. and Carey Canada Inc., formerly known as Carey-Canadian Mines Ltd. *Respondents*

INDEXED AS: HUNT v. CAREY CANADA INC.

File Nos.: 21508, 21536.

1990: February 22; 1990: October 4.

Present: Lamer C.J.* and Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Practice — Motion to strike — Action brought by person suffering from disease allegedly caused by exposure to asbestos fibres — Allegation of conspiracy to withhold information of potential health risks — Allegations of other nominate torts — Circumstances in which a statement of claim (or portions of it) could be struck out — Whether allegations based on the tort of

Carey Canada Inc., antérieurement Carey-Canadian Mines Ltd., National Gypsum Co., Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, Bell Asbestos Mines Limited et Lac d'amiante du Québec Ltée, antérieurement Lake Asbestos Company Ltd. *Appelantes*

c.

^b **George Ernest Hunt** *Intimé*

et

^c **T & N, P.L.C. et Flintkote Mines Limited** *Intimées*

et entre

^d **Flintkote Mines Limited, National Gypsum Co., Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, Bell Asbestos Mines Limited et Lac d'amiante du Québec Ltée, antérieurement Lake Asbestos Company Ltd.** *Appelantes*

^e c.

George Ernest Hunt *Intimé*

et

^f **T & N, P.L.C. et Carey Canada Inc., antérieurement Carey-Canadian Mines Ltd.** *Intimées*

^g RÉPERTORIÉ: HUNT c. CAREY CANADA INC.

N^{os} du greffe: 21508, 21536.

1990: 22 février; 1990: 4 octobre.

^h Présents: Le juge en chef Lamer* et les juges Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ⁱ *Pratique — Requête en radiation — Action intentée par une personne souffrant d'une maladie qui résulterait de l'exposition aux fibres d'amiante — Allégation de complot en vue de cacher des renseignements quant aux risques possibles pour la santé — Allégations d'autres délits énumérés — Circonstances dans lesquelles une déclaration (ou des parties de celle-ci) peut être*

* Chief Justice at the time of judgment.

* Juge en chef à la date du jugement.

conspiracy should be struck out — Rules of Court [British Columbia], Rule 19(24).

Respondent Hunt, a retired electrician, brought an action alleging that he had contracted mesothelioma because of exposure to asbestos fibres over the course of his employment. The defendants had been involved in the mining of asbestos and the production and supply of a variety of asbestos products between 1940 and 1967. It was alleged that they knew from 1934 that asbestos fibres could cause disease in those exposed to the fibres. Atlas Turner, Babcock, Caposite, Holmes, Johns-Manville and T & N, P.L.C. were sued not only in negligence but also for their alleged conspiracy to withhold information about the dangers associated with asbestos which ultimately resulted in Mr. Hunt's contracting mesothelioma. Flintkote Mines Limited and T & N, P.L.C. were named as respondents to the appeal in the Court of Appeal by order of the British Columbia Court of Appeal.

Carey Canada Inc. successfully applied to have the action against it struck for want of a reasonable claim. (The action had been based solely on allegations of conspiracy.) The Court of Appeal allowed an appeal from that decision. The issues here dealt with the circumstances in which a statement of claim (or portions of it) could be struck out, and whether the allegations based on the tort of conspiracy should be struck out.

Held: The appeals should be dismissed.

The test to be applied is whether it is "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim discloses no reasonable claim. Only if the action is certain to fail because it contains a radical defect ranking with the others listed in Rule 19(24) should the relevant portions of a plaintiff's statement of claim be struck out under Rule 19(24)(a).

Here, it was not "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim failed to disclose a reasonable claim, given this Court's most recent pronouncement on the circumstances in which the law of torts will recognize such a claim of conspiracy. Nor was it plain and obvious that allowing this action to proceed would amount to an abuse of process. Whether or not there is good reason to extend the tort to the present context is for the trial judge to consider in light of the evidence.

radiée — Les allégations fondées sur le délit civil de complot devraient-elles être radiées? — Rules of Court [Colombie-Britannique], règle 19(24).

L'intimé Hunt, un électricien à la retraite, a intenté une action dans laquelle il allègue qu'il souffre de mésothéliome parce qu'il a été exposé aux fibres d'amiante au cours de son emploi. Les défenderesses ont exploité des mines d'amiante en vue de produire et de fournir une variété de produits d'amiante entre les années 1940 et 1967. Il est allégué qu'elles savaient depuis 1934 que les fibres d'amiante pouvaient causer des maladies chez ceux qui y étaient exposés. Atlas Turner, Babcock, Caposite, Holmes, Johns-Manville et T & N, P.L.C. sont non seulement poursuivies pour négligence, mais encore il est allégué qu'elles ont comploté en vue de cacher des renseignements quant aux dangers associés à l'amiante et que, par suite de ce complot, M. Hunt a souffert de mésothéliome. Par ordre de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, Flintkote Mines Limited et T & N, P.L.C. ont été ajoutées comme intimées dans l'appel en Cour d'appel.

Carey Canada Inc. a demandé avec succès que l'action intentée contre elle soit rejetée parce qu'elle ne révélait aucune demande raisonnable. (L'action n'était fondée que sur des allégations de complot.) La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté contre cette décision. En l'espèce, il s'agit de déterminer dans quelles circonstances une déclaration (ou des parties de celle-ci) peut être radiée et si les allégations fondées sur le délit civil de complot doivent être radiées.

Arrêt: Les pourvois sont rejetés.

Le critère à appliquer est de savoir s'il est «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle aucune demande raisonnable. Ce n'est que si l'action est vouée à l'échec parce qu'elle contient un vice fondamental qui se range parmi les autres énumérés à la règle 19(24) que les parties pertinentes de la déclaration du demandeur devraient être radiées en vertu de la règle 19(24)(a).

En l'espèce, il n'est pas «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle pas une demande raisonnable, compte tenu de la plus récente décision de notre Cour sur les circonstances dans lesquelles le droit de la responsabilité civile reconnaît une telle demande fondée sur le complot. Il n'est pas non plus évident et manifeste qu'en permettant à cette action de suivre son cours, il y aurait recours abusif au tribunal. Il appartient au juge de première instance de décider, compte tenu de la preuve, s'il existe de bonnes raisons d'étendre le délit civil au présent contexte.

It is not for this Court on a motion to strike to reach a decision as to the plaintiff's chances of success. It is enough that the plaintiff has some chance of success. Whether or not a predominant purpose had been established and whether or not Quebec's *Business Concerns Records Act* limited the range of information that the defendants could produce at trial was not relevant to whether the plaintiff's statement of claim disclosed a reasonable claim. Striking out cannot be justified because a pleading reveals "an arguable, difficult or important point of law". On the contrary, it may well be critical that the action be allowed to proceed.

Alleging the tort of conspiracy is not precluded by the allegation of another tort. While it may be arguable that if one succeeds under a distinct nominate tort against an individual defendant, then an action in conspiracy should not be available against that defendant, it is far from clear that the mere fact that a plaintiff alleges that a defendant committed other torts is a bar to pleading the tort of conspiracy. Whether the plaintiff should be barred from recovery under the tort of conspiracy can only be determined when the question of whether it has established that the defendant did in fact commit the other alleged torts has been decided.

Cases Cited

Considered: *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410; *Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094; *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308; *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 735; *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co.* (No. 2), [1982] A.C. 173; *Canada Cement LaFarge Ltd. v. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 S.C.R. 452; **distinguished:** *Frame v. Smith*, [1987] 2 S.C.R. 99; **referred to:** *Metropolitan Bank, Ltd. v. Pooley*, [1881-85] All E.R. 949; *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489; *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86; *Attorney-General of the Duchy of Lancaster v. London & North Western Railway Co.*, [1892] 3 Ch. 274; *Evans v. Barclays Bank and Galloway*, [1924] W.N. 97; *Kemsley v. Foot*, [1951] 1 T.L.R. 197; *Nagle v. Feilden*, [1966] 2 Q.B. 633; *Rex ex rel. Tolfree v. Clark*, [1943] O.R. 501; *Gilbert Surgical Supply Co. v. F. W. Horner Ltd.*, [1960] O.W.N. 289; *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112; *McNaughton and McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17; *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441; *Dumont v. Canada (Attorney General)*, [1990] 1 S.C.R. 279; *Metall und*

Il n'appartient pas à notre Cour, suite à une requête en radiation, de rendre une décision quant aux chances de succès du demandeur. Il suffit que le demandeur ait quelque chance de succès. Les questions de savoir si un objet prédominant a été établi et si la *Loi sur les dossiers d'entreprises* du Québec restreint l'éventail des renseignements que les défenderesses peuvent produire à l'audience sont des questions qui n'ont rien à voir avec celle de savoir si la déclaration du demandeur révèle une demande raisonnable. La radiation ne saurait être justifiée parce qu'un acte de procédure révèle «une question de droit contestable, difficile ou importante». Au contraire, il peut fort bien être capital que l'action puisse suivre son cours.

L'allégation d'un délit civil de complot n'est pas interdite parce qu'on a allégué la perpétration d'un autre délit. Bien qu'il puisse être discutable que si une partie a gain de cause contre un défendeur en invoquant un délit civil spécifique distinct, une action fondée sur le complot ne devrait pas alors être recevable contre ce défendeur, il est loin d'être clair que le simple fait qu'un demandeur allègue qu'un défendeur a commis d'autres délits l'empêche d'invoquer le délit civil de complot. On peut déterminer si le demandeur devrait être privé du recours fondé sur le délit civil de complot seulement lorsque l'on a décidé s'il a établi que le défendeur a réellement commis les autres délits allégués.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410; *Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094; *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 R.C.S. 735; *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co.* (No. 2), [1982] A.C. 173; *Ciments Canada LaFarge Liée c. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 452; **distinction d'avec l'arrêt:** *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; **arrêts mentionnés:** *Metropolitan Bank, Ltd. v. Pooley*, [1881-85] All E.R. 949; *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489; *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86; *Attorney-General of the Duchy of Lancaster v. London & North Western Railway Co.*, [1892] 3 Ch. 274; *Evans v. Barclays Bank and Galloway*, [1924] W.N. 97; *Kemsley v. Foot*, [1951] 1 T.L.R. 197; *Nagle v. Feilden*, [1966] 2 Q.B. 633; *Rex ex rel. Tolfree v. Clark*, [1943] O.R. 501; *Gilbert Surgical Supply Co. v. F. W. Horner Ltd.*, [1960] O.W.N. 289; *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112; *McNaughton and McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17; *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Dumont c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1

Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc., [1989] 3 W.L.R. 563; *Mogul Steamship Co. v. McGregor, Gow & Co.* (1889), 23 Q.B.D. 598.

Statutes and Regulations Cited

Business Concerns Records Act, R.S.Q. 1977, c. D-12.
Rules of Civil Procedure, O. Reg. 560/84, Rule 21.01.
Rules of Court [British Columbia], Rule 19(24).
Rules of the Supreme Court [England], R.S.C. 1883, O. 25, r. 4 [rep. & sub. R.S.C. (Revision) 1962, O. 18, r. 19].
Supreme Court of Judicature Act, 1873, (Eng.) 36 & 37 Vict., c. 66.

Authors Cited

Baker, John Hamilton. *An Introduction to English Legal History*, 2nd ed. London: Butterworths, 1979.
 Burns, Peter. "Civil Conspiracy: An Unwieldy Vessel Rides a Judicial Tempest" (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 229.
 Fridman, G. H. L. *The Law of Torts in Canada*, vol. 2. Toronto: Carswells, 1990.
Halsbury's Laws of England, vol. 36, 4th ed. London: Butterworths, 1981.
 McLachlin, Beverly M. and James P. Taylor. *British Columbia Practice*, vol. 1, 2nd ed. Vancouver: Butterworths, 1979.
 Milsom, S. F. C. *Historical Foundations of the Common Law*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1981.

APPEALS from a judgment of the British Columbia Court of Appeal reversing the judgment of Hollinrake J. dismissing the action against Carey Canada Inc. on the basis that it disclosed no reasonable claim. Appeals dismissed.

Jack Giles, Q.C., and *Robert McDonell*, for Carey Canada Inc.

D. M. M. Goldie, Q.C., for Lac d'amiante du Québec Ltée.

Marvyn Koenigsberg, for National Gypsum Co.

David Martin and *Michael P. Maryn*, for Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited and Bell Asbestos Mines Limited.

James A. Macaulay, Q.C., and *K. N. Affleck*, for T & N, P.L.C.

R.C.S. 279; *Metall und Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc.*, [1989] 3 W.L.R. 563; *Mogul Steamship Co. v. McGregor, Gow & Co.* (1889), 23 Q.B.D. 598.

^a Lois et règlements cités

Loi sur les dossiers d'entreprises, L.R.Q. 1977, ch. D-12.
Règles de procédure civile, Règl. de l'Ont. 560/84, règle 21.01.
^b *Rules of Court* [Colombie-Britannique], règle 19(24).
Rules of the Supreme Court [Angleterre], R.S.C. 1883, ord. 25, règle 4 [abr. & rempl. R.S.C. (Révision) 1962, ord. 18, règle 19].
^c *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, (Angl.) 36 & 37 Vict., ch. 66.

Doctrine citée

Baker, John Hamilton. *An Introduction to English Legal History*, 2nd ed. London: Butterworths, 1979.
^d Burns, Peter. "Civil Conspiracy: An Unwieldy Vessel Rides a Judicial Tempest" (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 229.
 Fridman, G. H. L. *The Law of Torts in Canada*, vol. 2. Toronto: Carswells, 1990.
^e *Halsbury's Laws of England*, vol. 36, 4th ed., London: Butterworths, 1981.
 McLachlin, Beverly M. and James P. Taylor. *British Columbia Practice*, vol. 1, 2nd ed. Vancouver: Butterworths, 1979.
^f Milsom, S. F. C. *Historical Foundations of the Common Law*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1981.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a infirmé un jugement du juge Hollinrake qui avait rejeté l'action contre Carey Canada Inc. parce qu'elle ne révélait aucune demande raisonnable. Pourvois rejetés.

Jack Giles, c.r., et *Robert McDonell*, pour Carey Canada Inc.

D. M. M. Goldie, c.r., pour Lac d'amiante du Québec Ltée.

Marvyn Koenigsberg, pour National Gypsum Co.

David Martin et *Michael P. Maryn*, pour Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited et Bell Asbestos Mines Limited.

^j *James A. Macaulay, c.r.*, et *K. N. Affleck*, pour T & N, P.L.C.

Robert Ward and S. E. Fraser, for Flintkote Mines Limited.

Robert Ward et S. E. Fraser, pour Flintkote Mines Limited.

J. J. Camp, Q.C., and P. G. Foy, for George Ernest Hunt.

J. J. Camp, c.r., et P. G. Foy, pour George Ernest Hunt.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

WILSON J.—The issue raised in these appeals is whether it is open to the respondent to proceed with an action against the appellants for the tort of conspiracy. In particular, the appeals raise the question whether those portions of the respondent [Hunt's] statement of claim in which he alleges that the appellants conspired to withhold information concerning the effects of asbestos fibres disclose a reasonable claim within the meaning of Rule 19(24)(a) of the British Columbia *Rules of Court*.

1. The Facts

The respondent, George Hunt, is a retired electrician who alleges that he was exposed to asbestos fibres over the course of his employment. Mr. Hunt has brought an action against Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, The Asbestos Institute, Babcock & Wilcox Industries Ltd., Bell Asbestos Mines Limited, Caposite Insulations Ltd., Carey Canada Inc., Flintkote Mines Limited, Holmes Insulations Ltd., Johns-Manville Amiante Canada Inc., Lac d'amiante du Québec Ltée, National Asbestos Mines Limited, The Quebec Asbestos Mining Association and T & N, P.L.C. ("the defendants").

Mr. Hunt alleges that the defendants were involved in the mining of asbestos and the production and supply of a variety of asbestos products between 1940 and 1967. He alleges that after 1934 the defendants knew that asbestos fibres could cause disease in those exposed to the fibres. In addition to suing Atlas Turner, Babcock, Caposite, Holmes, Johns-Manville and T & N in negligence, Mr. Hunt alleges that all of the defendants conspired to withhold information about the dangers associated with asbestos and that as a result of that conspiracy he contracted mesothelioma.

LE JUGE WILSON—La question que soulèvent ces pourvois est de savoir si l'intimé peut intenter contre les appelantes une action pour délit civil de complot. Les pourvois soulèvent plus particulièrement la question de savoir si les parties de la déclaration de l'intimé [Hunt] dans lesquelles il allègue que les appelantes ont comploté en vue de cacher des renseignements concernant les effets des fibres d'amiante font état d'une demande raisonnable au sens de la règle 19(24)a) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique.

1. Les faits

L'intimé, George Hunt, est un électricien à la retraite qui prétend avoir été exposé aux fibres d'amiante au cours de son emploi. M. Hunt a intenté une action contre Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited, The Asbestos Institute, Babcock & Wilcox Industries Ltd., Bell Asbestos Mines Limited, Caposite Insulations Ltd., Carey Canada Inc., Flintkote Mines Limited, Holmes Insulations Ltd., Johns-Manville Amiante Canada Inc., Lac d'amiante du Québec Ltée, National Asbestos Mines Limited, The Quebec Asbestos Mining Association et T & N, P.L.C. («les défenderesses»).

Monsieur Hunt allègue que les défenderesses exploitaient des mines d'amiante en vue de produire et de fournir une variété de produits d'amiante entre les années 1940 et 1967. Il allègue qu'après 1934 les défenderesses savaient que les fibres d'amiante pouvaient causer des maladies chez ceux qui y étaient exposés. En plus de poursuivre Atlas Turner, Babcock, Caposite, Holmes, Johns-Manville et T & N pour négligence, M. Hunt allègue que toutes les défenderesses ont comploté en vue de cacher des renseignements quant aux dangers associés à l'amiante et que, par suite de ce complot, il a souffert de mésothéliome.

The relevant portions of Mr. Hunt's statement of claim read as follows:

16. At various times, the particulars of which are well known to the defendants, including the period between 1940 and 1967, the defendants mined and processed asbestos and designed, manufactured, packaged, advertised, promoted, distributed and sold a variety of products containing asbestos fibres (the "Products"), the particulars of which are also well known to the defendants.

17. After about 1934 the defendants knew or ought to have known that the asbestos fibres contained in the Products could cause diseases, including cancer and asbestosis, in those who worked with or were otherwise exposed to those fibres.

18. After about 1934, some or all of the defendants conspired with each other with the predominant purpose of injuring the plaintiff [*sic*] and others who would be exposed to the asbestos fibres in the Products, by preventing this knowledge becoming public knowledge and, in particular, by preventing it reaching the plaintiff and others who would be exposed to the asbestos fibres in the Products.

19. Alternatively, after about 1934, some or all of the defendants conspired with each other to prevent by unlawful means this knowledge becoming public knowledge and, in particular, to prevent it reaching the plaintiff and others who would be exposed to the asbestos fibres in the Products, in circumstances where the defendants knew or ought to have known that injury to the plaintiff and others who would be exposed to the asbestos fibres in the Products would result from the defendants' acts.

20. The defendants' acts in furtherance of the conspiracy referred to in paragraphs 18 and 19 include:

- (a) fraudulently, deceitfully or negligently suppressing, distorting and misrepresenting the results of medical and scientific research on the disease-causing effects of asbestos;
- (b) fraudulently, deceitfully or negligently misrepresenting the disease-causing effects of asbestos by disseminating incorrect, incomplete, outdated, misleading and distorted information about those effects;
- (c) fraudulently, deceitfully or negligently attempting to discredit doctors and scientists who claimed that asbestos caused disease;

Les parties pertinentes de la déclaration de M. Hunt se lisent ainsi:

[TRADUCTION] 16. À diverses époques dont les détails sont bien connus des défenderesses, y compris pendant la période comprise entre 1940 et 1967, les défenderesses ont procédé à l'extraction et à la transformation de l'amiante et ont conçu, fabriqué, emballé, annoncé, promu, distribué et vendu une variété de produits contenant des fibres d'amiante (les «produits»), dont les détails sont également bien connus des défenderesses.

17. Après 1934 environ, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les fibres d'amiante contenues dans les produits pouvaient causer des maladies, y compris le cancer et l'amiantose chez les travailleurs ou ceux qui étaient par ailleurs exposés à ces fibres.

18. Après 1934 environ, les défenderesses ou certaines d'entre elles ont comploté ensemble dans le but prédominant de nuire au demandeur et aux autres personnes susceptibles d'être exposées aux fibres d'amiante contenues dans les produits, en empêchant la diffusion de ces renseignements dans le public et, en particulier, auprès du demandeur et des autres personnes susceptibles d'être exposées aux fibres d'amiante contenues dans les produits.

19. Subsidiairement, après 1934 environ, les défenderesses ou certaines d'entre elles ont comploté ensemble pour empêcher, par des moyens illégaux, la diffusion de ces renseignements dans le public et, en particulier, auprès du demandeur et des autres personnes susceptibles d'être exposées aux fibres d'amiante contenues dans les produits, dans des circonstances où les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que le préjudice causé au demandeur et aux autres personnes qui seraient exposées aux fibres d'amiante contenues dans les produits découlerait de la conduite des défenderesses.

20. La conduite des défenderesses dans le cadre du complot mentionné aux paragraphes 18 et 19 comprend les actions suivantes:

- a) avoir frauduleusement, par supercherie ou négligemment supprimé, déformé et présenté de façon inexacte les résultats des recherches médicales et scientifiques sur les effets nocifs de l'amiante sur la santé;
- b) avoir frauduleusement, par supercherie ou négligemment présenté de façon inexacte les effets nocifs de l'amiante sur la santé en diffusant des renseignements inexacts, incomplets, périmés, erronés et déformés quant à ces effets;
- c) avoir frauduleusement, par supercherie ou négligemment tenté de nuire à la réputation des médecins et des scientifiques qui prétendaient que l'amiante était à l'origine de maladies;

- (d) fraudulently, deceitfully or negligently marketing and promoting the Products without any or adequate warning of the dangers they posed to those exposed to them; and
- (e) fraudulently, deceitfully or negligently attempting to influence to their benefit government regulation of the use of asbestos and the Products.

- d) avoir frauduleusement, par supercherie ou négligemment mis en marché et promu les produits sans avoir avisé ou suffisamment avisé ceux qui y étaient exposés des dangers qu'ils comportaient;
- e) avoir frauduleusement, par supercherie ou négligemment tenté d'influencer à leur avantage la réglementation gouvernementale de l'usage de l'amiante et des produits.

Carey Canada Inc. brought an application before the Supreme Court of British Columbia under Rule 19(24)(a) of the British Columbia *Rules of Court* seeking to have the action against it, which was based solely on the allegations of conspiracy, dismissed on the basis that it disclosed no reasonable claim. Rule 19(24) provides:

19(24) At any stage of a proceeding the court may order to be struck out or amended the whole or any part of an endorsement, pleading, petition or other document on the ground that

- (a) it discloses no reasonable claim or defence as the case may be, or
- (b) it is unnecessary, scandalous, frivolous, or vexatious, or
- (c) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial or hearing of the proceeding, or
- (d) it is otherwise an abuse of the process of the court,

and may grant judgment or order the proceeding to be stayed or dismissed and may order the costs of the application to be paid as between solicitor and client.

2. The Courts Below

(a) *Supreme Court of British Columbia*

Hollinrake J. accepted Carey Canada's submission that the only damage that could be the subject of a conspiracy action was "direct damage". Although counsels' memorandum summarizing Hollinrake J.'s oral reasons for judgment does not explain precisely what he understood the term "direct damage" to mean, it would appear that he meant damage suffered by a plaintiff that flows directly from acts aimed specifically at that plaintiff. Hollinrake J. stated:

Carey Canada Inc. a présenté une requête devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de la règle 19(24)a) des *Rules of Court* de cette province pour que l'action intentée contre elle, qui était fondée seulement sur des allégations de complot, soit rejetée parce qu'elle ne révélait aucune demande raisonnable. La règle 19(24) prévoit:

[TRADUCTION] 19(24) À toute étape d'une procédure, la cour peut ordonner que soient radiés ou modifiés en totalité ou en partie une inscription, un acte de procédure, une requête ou autre document pour le motif

- a) qu'ils ne révèlent aucune demande ou défense raisonnable, selon le cas,
- b) qu'ils sont inutiles, scandaleux, frivoles ou vexatoires,
- c) qu'ils peuvent nuire à l'instruction équitable de la procédure, ou encore la gêner ou la retarder, ou
- d) qu'ils constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal,

et elle peut rendre jugement ou ordonner que la procédure soit suspendue ou rejetée et peut ordonner que les dépens de la requête soient payés sur la base de procureur à client.

g 2. Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

a) *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Le juge Hollinrake a retenu la prétention de Carey Canada que le seul préjudice qui pouvait faire l'objet d'une action pour complot était un [TRADUCTION] «dommage direct». Bien que, dans le mémoire des avocats, le résumé des motifs prononcés oralement par le juge Hollinrake n'explique pas précisément ce que celui-ci entendait par l'expression «dommage direct», il semblerait qu'il ait voulu parler du préjudice subi par le demandeur, qui découle directement des actes qui le visaient précisément. Le juge Hollinrake affirme:

Dealing with the issue of direct or indirect damage, in the first kind of conspiracy Estey, J. refers to the "predominant purpose" of the defendants' conduct [see: *Canada Cement LaFarge Ltd. v. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 S.C.R. 452, at p. 471]. I think this does import direct damage. The second type of conspiracy refers to conduct "directed towards the plaintiff". I think this imports direct damage. I think these conclusions are justified by what happened in *Canada Cement LaFarge Ltd.*

Hollinrake J. therefore allowed the motion and dismissed the action against Carey Canada as disclosing no reasonable claim.

(b) *British Columbia Court of Appeal*

By order of the British Columbia Court of Appeal (dated March 30, 1989), Flintkote Mines Limited and T & N, P.L.C. were named as respondents to the appeal in the Court of Appeal.

Anderson J.A. (Macfarlane and Esson J.J.A. concurring) allowed the appeal and set aside Hollinrake J.'s order. Anderson J.A. explained his reasons:

- (1) The cases relied upon by counsel for the respondent Carey Canada Inc. and the learned trial judge to the effect that there is no such tort as a conspiracy to injure by unlawful means where the damage is indirect, all relate to the area of competition in the marketplace and to labour-management disputes. They may not be applicable to the very different circumstances alleged in this case and to very different social considerations.
- (2) The arguments as to law and fact are intricate and complex and should be dealt with at trial after all the evidence is adduced. At this stage of the proceedings it is impossible to reach the conclusion that there is no cause of action in fact or law. (See *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112 at 122).

Esson J.A. (Anderson and Macfarlane J.J.A. agreeing) gave additional reasons stressing that the "language of predominant purpose and direct damage" in *Canada Cement LaFarge Ltd.* had arisen in cases that involved competition and pure economic loss. In Mr. Hunt's case, however, the context was very different. Mr. Hunt had suffered

Quant à la question du dommage direct ou indirect, dans le premier type de complot, le juge Estey parle de ce que «vise principalement» la conduite des défendeurs [voir: *Ciments Canada LaFarge Ltée c. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 452, à la p. 471]. Je pense que cela signifie un dommage direct. Le deuxième type de complot parle d'une conduite «dirigée contre le demandeur». Je pense que cela signifie un dommage direct. Je pense que ces conclusions sont justifiées par ce qui s'est produit dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée*.

Le juge Hollinrake a donc accueilli la requête et rejeté l'action contre Carey Canada parce qu'elle ne révélait aucune demande raisonnable.

b) *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique*

Par ordre de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (en date du 30 mars 1989), Flintkote Mines Limited et T & N, P.L.C. ont été ajoutées comme intimées dans l'appel en Cour d'appel.

Le juge Anderson (les juges Macfarlane et Esson souscrivant à ses motifs) a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance du juge Hollinrake. Le juge Anderson justifie ses raisons de la façon suivante:

[TRADUCTION]

- (1) La jurisprudence invoquée par l'avocat de l'intimée Carey Canada Inc. et par le juge de première instance selon laquelle il n'existe aucun délit civil tel le complot de nuire par des moyens illégaux lorsque le dommage est indirect, se rapporte au domaine de la concurrence sur le marché et aux différends en matière de travail. Elle peut ne pas s'appliquer aux circonstances très différentes invoquées en l'espèce et aux considérations sociales très différentes.
- (2) Les arguments relatifs au droit et aux faits sont complexes et devraient être évalués au procès après la présentation de toute la preuve. À ce stade de la procédure, il est impossible de conclure qu'il n'y a aucune cause d'action en fait ou en droit (voir l'arrêt *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112, à la p. 122).

Le juge Esson (les juges Anderson et Macfarlane partageant son avis) a donné d'autres raisons soulignant que les [TRADUCTION] «expressions de l'objet prédominant et du dommage direct» dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée* s'étaient présentées dans des décisions en matière de concurrence et de perte purement économique. Cepen-

personal injury and claimed that by conspiring to suppress information the defendants had created a foreseeable risk of causing him the harm which he in fact suffered. It was not possible at this stage in the proceedings to determine that the damage was not sufficiently direct to be able to support an action rooted in the tort of conspiracy. Esson J.A. specifically declined to embark upon a detailed consideration of the law of conspiracy, noting:

It has not generally been part of our tradition and, given the complexity and novelty of some of the issues raised in this case, it would I think be particularly undesirable to render such decisions [*sic*], as it were, in a vacuum. For those reasons, as well as the reasons given by Mr. Justice Anderson, I agree in allowing the appeal.

3. The Issues

The issues that arise in this appeal are:

1. In what circumstances may a statement of claim (or portions of it) be struck out?
2. Should Mr. Hunt's allegations based on the tort of conspiracy be struck out?

4. Analysis

- (1) *In What Circumstances May a Statement of Claim be Struck Out?*

Carey Canada's motion to have the action dismissed was made pursuant to Rule 19(24)(a) of the British Columbia *Rules of Court*. This rule stipulates that a court may strike out any part of a statement of claim that "discloses no reasonable claim". The rules of practice with respect to striking out a statement of claim are similar in other provinces. In Ontario, for example, Rule 21.01 of the *Rules of Civil Procedure*, O. Reg. 560/84, states:

21.01 (1) A party may move before a judge,

dant, dans le cas de M. Hunt, le contexte était très différent. Monsieur Hunt avait subi un préjudice personnel et prétendait que le complot des défenderesses pour supprimer des renseignements avait créé un risque prévisible de causer le préjudice dont il avait réellement souffert. Il était impossible à cette étape de la procédure de déterminer que le dommage n'était pas suffisamment direct pour justifier une action fondée sur le délit civil de complot. Le juge Esson a explicitement refusé de s'engager dans un examen détaillé du droit relatif au complot, soulignant:

[TRADUCTION] Il ne fait généralement pas partie de notre tradition et, compte tenu de la complexité et de la nouveauté de certaines des questions soulevées en l'espèce, j'estime qu'il ne serait particulièrement pas souhaitable de rendre une telle décision en l'absence de contexte. Pour ces motifs, ainsi que pour ceux qu'a exposés le juge Anderson, je suis d'avis d'accueillir l'appel.

3. Les questions

Les questions que soulève ce pourvoi sont les suivantes:

1. Dans quelles circonstances une déclaration (ou des parties de celle-ci) peut-elle être radiée?
2. Les allégations de M. Hunt fondées sur le délit civil de complot devraient-elles être radiées?

4. L'analyse

- (1) *Dans quelles circonstances une déclaration peut-elle être radiée?*

La requête de Carey Canada visant à obtenir le rejet de l'action a été présentée conformément à la règle 19(24)a) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique. Cette règle prévoit qu'un tribunal peut radier en totalité ou en partie une déclaration qui ne [TRADUCTION] «révèle [...] aucune demande [...] raisonnable». Les règles de pratique en matière de radiation des déclarations sont semblables dans les autres provinces. Par exemple, en Ontario, la règle 21.01 des *Règles de procédure civile*, Règl. de l'Ont. 560/84, prévoit:

21.01 (1) Une partie peut demander à un juge, par voie de motion:

(a) for the determination, before trial, of a question of law raised by a pleading in an action where the determination of the question may dispose of all or part of the action, substantially shorten the trial or result in a substantial saving of costs; or

(b) to strike out a pleading on the ground that it discloses no reasonable cause of action or defence,

and the judge may make an order or grant judgment accordingly.

(2) No evidence is admissible on a motion,

(a) under clause (1)(a), except with leave of a judge or on consent of the parties;

(b) under clause (1)(b). [Emphasis added.]

Rule 19(24) of the British Columbia *Rules of Court* and analogous provisions in other provinces are the result of a "codification" of the court's power under its inherent jurisdiction to stay actions that are an abuse of process or that disclose no reasonable cause of action: see McLachlin and Taylor, *British Columbia Practice* (2nd ed. 1979), vol. 1, p. 19-71. This process of codification first took place in England shortly after the *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, (Eng.) 36 & 37 Vict., c. 66, was enacted. It is therefore of some interest to review the interpretation the courts in England have given to their rules relating to the striking out of a statement of claim.

(a) England:

In *Metropolitan Bank, Ltd. v. Pooley*, [1881-85] All E.R. 949 (H.L.), the Lord Chancellor explained at p. 951 that before the *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, courts were prepared to stay a "manifestly vexatious suit which was plainly an abuse of the authority of the court" even although there was no written rule stating that courts could do so. The Lord Chancellor noted, at p. 951, that "The power seemed to be inherent in the jurisdiction of every court of justice to protect itself from the abuse of its procedure". That is, it was open to courts to ensure that their process was

a) soit, qu'une question de droit soulevée par un acte de procédure dans une action soit décidée avant l'instruction, si la décision de la question est susceptible de régler la totalité ou une partie de l'action, d'abrèger considérablement l'instruction ou de réduire considérablement les dépens;

b) soit, qu'un acte de procédure soit radié parce qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense fondée.

b Le juge peut rendre une ordonnance ou un jugement en conséquence.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'appui d'une motion:

a) présentée en application de l'alinéa (1)a), sans l'autorisation d'un juge ou le consentement des parties;

b) présentée en application de l'alinéa (1)b). [Je souligne.]

d La règle 19(24) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique et les dispositions semblables des autres provinces résultent d'une [TRADUCTION] «codification» du pouvoir d'un tribunal en vertu de sa compétence inhérente de suspendre des actions qui constituent un abus de procédure ou qui ne révèlent aucune cause d'action raisonnable: voir McLachlin et Taylor, *British Columbia Practice* (2^e éd. 1979), vol. 1, p. 19-71. Ce processus de codification a d'abord eu lieu en Angleterre peu de temps après l'adoption de la *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, (Angl.) 36 & 37 Vict., ch. 66. Il peut donc être intéressant d'examiner l'interprétation que les tribunaux d'Angleterre ont donnée à leurs règles en matière de radiation d'une déclaration.

a) L'Angleterre:

n Dans l'arrêt *Metropolitan Bank, Ltd. v. Pooley*, [1881-85] All E.R. 949 (H.L.), à la p. 951, le lord chancelier a expliqué qu'avant l'adoption de la *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, les tribunaux étaient prêts à suspendre une [TRADUCTION] «poursuite manifestement vexatoire qui constituait clairement un recours abusif au tribunal» même s'il n'existait aucune règle écrite permettant aux tribunaux d'agir ainsi. Le lord chancelier a souligné, à la p. 951, que [TRADUCTION] «Ce pouvoir semblait inhérent à la compétence qu'a chaque cour de justice pour se protéger elle-même contre

not used simply to harass parties through the initiation of actions that were obviously without merit.

Before the advent of the *Supreme Court of Judicature Act, 1873* and the new *Rules of the Supreme Court* (enacted in 1883) it had been open to parties to use a "demurrer" to challenge a statement of claim. That is, it had been open to a defendant to admit all the facts that the plaintiff's pleadings alleged and to assert that these facts were not sufficient in law to sustain the plaintiff's case. When a demurrer was pleaded the question of law that was thereby raised was immediately set down for argument and decision: see *Halsbury's Laws of England* (4th ed. 1981), vol. 36, para. 2, n. 7 and para. 35, n. 5; Milsom, *Historical Foundations of the Common Law* (2nd ed. 1981), at p. 72; and Baker, *An Introduction to English Legal History* (2nd ed. 1979), at p. 69. But a formal and technical practice eventually grew up around demurrer and judges were notoriously reluctant to provide definitive answers to the points of law that were thereby raised. As the Lord Chancellor explained in *Pooley*, it was eventually thought best to replace demurrers with an easier summary process for getting rid of an action that was on its face manifestly groundless. It was with this objective in mind that O. 25, r. 4 of the 1883 *Rules of the Supreme Court* came into force:

4. The court or a judge may order any pleading to be struck out, on the ground that it discloses no reasonable cause of action or answer, and in any such case or in case of the action or defence being shown by the pleadings to be frivolous or vexatious, the court or a judge may order the action to be stayed or dismissed, or judgment to be entered accordingly, as may be just.

Commenting on the relative merits of demurrers and the new rule, Chitty J. observed in *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489, at p. 496:

le recours abusif à ses procédures». Ce qui veut dire que les tribunaux pouvaient veiller à ce qu'on ne recoure pas à leurs procédures simplement pour harceler les parties en intentant des actions qui étaient manifestement non fondées.

Avant l'adoption de la *Supreme Court of Judicature Act, 1873*, et des nouvelles *Rules of the Supreme Court* (adoptées en 1883), les parties pouvaient faire valoir un [TRADUCTION] «moyen d'irrecevabilité» («demurrer») pour contester une déclaration. Ce qui veut dire qu'un défendeur pouvait reconnaître tous les faits invoqués dans les actes de procédure du demandeur et affirmer que ces faits ne suffisaient pas en droit pour justifier l'action du demandeur. Lorsqu'un moyen d'irrecevabilité était invoqué, la question de droit ainsi soulevée faisait immédiatement l'objet d'un débat et d'une décision: voir *Halsbury's Laws of England* (4^e éd. 1981), vol. 36, par. 2, n. 7 et par. 35, n. 5, Milsom, *Historical Foundations of the Common Law* (2^e éd. 1981), à la p. 72, et Baker, *An Introduction to English Legal History* (2^e éd. 1979), à la p. 69. Mais le moyen d'irrecevabilité a éventuellement fait l'objet d'une pratique formelle et technique et il était notoire que les juges hésitaient à apporter des réponses définitives aux questions de droit qui étaient ainsi soulevées. Comme le lord chancelier l'explique dans l'arrêt *Pooley*, on en est finalement venu à croire qu'il était préférable de remplacer les moyens d'irrecevabilité par une procédure sommaire plus simple pour écarter les actions qui, à première vue, étaient manifestement non fondées. C'est avec cet objectif à l'esprit qu'on a adopté la règle 4 de l'ordonnance 25 des *Rules of the Supreme Court* de 1883:

[TRADUCTION] 4. La cour ou le juge peut ordonner la radiation de tout acte de procédure pour le motif qu'il ne révèle aucune cause d'action ou défense raisonnable et, dans un tel cas ou lorsque l'acte de procédure révèle que la cause d'action ou la défense est frivole ou vexatoire, la cour ou le juge peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit rendu en conséquence, selon ce qui peut se révéler juste de faire.

Le juge Chitty, dans ses remarques sur les mérites relatifs des moyens d'irrecevabilité et de la nouvelle règle, a souligné dans l'arrêt *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489, à la p. 496:

Having regard to the terms of rule 4, and to the decisions on it, I think that this rule is more favourable to the pleading objected to than the old procedure by demurrer. Under the new rule the pleading will not be struck out unless it is demurrable and something worse than demurrable. If, notwithstanding defects in the pleading, which would have been fatal on a demurrer, the Court sees that a substantial case is presented the Court should, I think, decline to strike out that pleading; but when the pleading discloses a case which the Court is satisfied will not succeed, then it should strike it out and put a summary end to the litigation.

One of the most important points advanced in the early decisions dealing with O. 25, r. 4 was the proposition that the rule was derived from the courts' power to ensure both that they remained a forum in which genuine legal issues were addressed and that they did not become a vehicle for "vexatious" actions without legal merit designed solely to harass another party. In *Pooley*, *supra*, at p. 954, Lord Blackburn asserted that the new rule "considerably extends the power of the court to act in such a manner as I have stated, and enables it to stay an action on further grounds than those on which it could have been stayed at common law." Nonetheless, as Chitty J. subsequently observed in *Peruvian Guano Co.*, the rule was not intended to prevent a "substantial case" from coming forward. Its summary procedures were only to be used where it was apparent that allowing the case to go forward would amount to an abuse of the court's process.

In one of the better-known decisions concerning the circumstances in which resort should be had to the rule Lindley M.R. stated:

The second and more summary procedure is only appropriate to cases which are plain and obvious, so that any master or judge can say at once that the statement of claim as it stands is insufficient, even if proved, to entitle the plaintiff to what he asks. The use of the expression "reasonable cause of action" in rule 4 shews that the summary procedure there introduced is only intended to

[TRADUCTION] Compte tenu de la formulation de la règle 4 et des décisions rendues en vertu de celle-ci, j'estime que cette règle est plus favorable quant à l'acte de procédure auquel on s'oppose que l'ancienne procédure du moyen d'irrecevabilité (*demurrer*). En vertu de la nouvelle règle, l'acte de procédure ne sera pas radié à moins de pouvoir faire l'objet d'un moyen d'irrecevabilité ou pis encore. Si, malgré des vices à l'acte de procédure qui auraient été fatals en vertu de la procédure d'irrecevabilité, la cour croit que des questions de fond lui sont présentées, j'estime qu'elle devrait refuser de radier cet acte de procédure; mais lorsque l'acte de procédure révèle une cause d'action à l'égard de laquelle la cour est convaincue qu'elle n'a aucune chance de succès, elle devrait alors le radier et mettre sommairement fin au litige.

L'un des arguments les plus importants à avoir été invoqué dans les premières décisions portant sur la règle 4 de l'ordonnance 25 était que la règle découlait du pouvoir des cours de justice de veiller à ce qu'elles demeurent une tribune où de véritables questions de droit sont abordées et qu'on ne s'en serve pas pour présenter des actions «vexatoires» dépourvues de fondement juridique et destinées seulement à harceler une autre partie. Dans l'arrêt *Pooley*, précité, à la p. 954, lord Blackburn a affirmé que la nouvelle règle [TRADUCTION] «étend considérablement le pouvoir du tribunal d'intervenir de la manière que j'ai décrite, et lui permet de suspendre une action pour d'autres motifs que ceux pour lesquels elle aurait pu être suspendue en common law.» Néanmoins, comme l'a souligné ultérieurement le juge Chitty dans l'arrêt *Peruvian Guano Co.*, la règle n'avait pas pour but d'empêcher que des [TRADUCTION] «questions de fond» soient présentées. Ses procédures sommaires ne devaient être utilisées que s'il était manifeste que permettre la poursuite de l'instance constituerait un recours abusif au tribunal.

Dans une des décisions les plus connues au sujet des circonstances dans lesquelles il faut recourir à la règle, le maître des rôles Lindley a affirmé:

[TRADUCTION] La seconde procédure plus sommaire n'est appropriée que dans les cas évidents et manifestes, de sorte que tout maître ou juge puisse immédiatement affirmer que la déclaration, telle qu'elle se présente, est insuffisante même si on en fait la preuve pour accorder gain de cause au demandeur. L'emploi de l'expression «cause d'action [...] raisonnable» à la règle 4 indique

be had recourse to in plain and obvious cases. [Emphasis added.]

[See: *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86 (C.A.), at p. 91.]

Lindley M.R.'s observations made clear that even if the rule expanded the court's power to stay actions, courts were to use the rule only in those exceptional instances where it was "plain and obvious" that, even if one accepted the version of the facts put forward in the statement of claim, the plaintiff's case did not disclose a reasonable cause of action. The question was not whether the plaintiff could succeed since this was a matter properly left for determination at trial. The question was simply whether the plaintiff was advancing a "reasonable" argument that could properly form the subject matter of a trial.

The Master of the Rolls had made this very point some six years earlier:

Then the Vice-Chancellor says: "The questions raised upon this application are of such importance and such difficulty that I cannot say that this pleading discloses no reasonable cause of action, or that there is anything frivolous or vexatious; therefore, I should let the parties plead in the usual way". It appears to me that this is perfectly right. To what extent is the Court to go on inquiring into difficult questions of fact or law in the exercise of the power which is given it under Order XXV., rule 4? It appears to me that the object of the rule is to stop cases which ought not to be launched—cases which are obviously frivolous or vexatious, or obviously unsustainable; and if it will take a long time, as is suggested, to satisfy the Court by historical research or otherwise that the County Palatine has no jurisdiction, I am clearly of opinion that such a motion as this ought not to be made. There may be an application in Chambers to get rid of vexatious actions; but to apply the rule to a case like this appears to me to misapply it altogether. [Emphasis added.]

[See: *Attorney-General of the Duchy of Lancaster v. London and North Western Railway Co.*, [1892] 3 Ch. 274 (C.A.), at pp. 276-77.]

qu'on ne peut avoir recours à la procédure sommaire qu'elle prévoit que dans les cas évidents et manifestes. [Je souligne.]

[Voir: *Hubbuck & Sons, Ltd. v. Wilkinson, Heywood & Clark, Ltd.*, [1899] 1 Q.B. 86 (C.A.), à la p. 91.]

Dans ses remarques, le maître des rôles Lindley a expliqué clairement que même si la règle étendait le pouvoir de la cour de suspendre des actions, les tribunaux ne devaient employer la règle que dans les cas exceptionnels où il était [TRADUCTION] «évident et manifeste» que, même si on acceptait la version des faits présentée dans la déclaration, l'action du demandeur ne révélait pas une cause d'action raisonnable. La question n'était pas de savoir si le demandeur pouvait avoir gain de cause puisqu'il s'agissait d'une question qui devait à bon droit être tranchée à l'audience. La question était simplement de savoir si le demandeur faisait valoir un argument «raisonnable» qui pouvait légitimement constituer matière à procès.

Le maître des rôles avait justement affirmé la même chose quelque six années auparavant:

[TRADUCTION] Le vice-chancelier affirme ensuite: «Les questions que soulève cette demande sont d'une telle importance et d'une telle difficulté que je ne puis affirmer que cet acte de procédure ne révèle aucune cause d'action raisonnable ou qu'il y a quelque chose de frivole ou de vexatoire; par conséquent, je vais laisser les parties plaider régulièrement». Cela me semble tout à fait juste. Dans quelle mesure est-ce que la cour doit examiner les questions de fait ou de droit difficiles dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de la règle 4 de l'ordonnance XXV? Il me semble que l'objet de la règle est d'écarter les actions qui ne doivent pas être instituées—les actions qui sont manifestement frivoles ou vexatoires, ou manifestement non fondées; et si, comme on le laisse entendre, un délai important est nécessaire pour convaincre la cour par des recherches historiques ou autrement que le comté palatin n'a aucune compétence, je suis clairement d'avis qu'une telle requête ne doit pas être présentée. On peut demander au juge en chambre d'écarter les actions vexatoires; mais j'estime qu'appliquer la règle dans un cas comme celui-ci revient à mal l'appliquer. [Je souligne.]

[Voir: *Attorney-General of the Duchy of Lancaster v. London and North Western Railway Co.*, [1892] 3 Ch. 274 (C.A.), aux pp. 276 et 277.]

Thus, the fact that the plaintiff's case was a complicated one could not justify striking out the statement of claim. Complex matters that disclosed substantive questions of law were most appropriately addressed at trial where evidence concerning the facts could be led and where arguments about the merits of a plaintiff's case could be made.

The requirement that it be "plain and obvious" that some or all of the statement of claim discloses no reasonable cause of action before it can be struck out, as well as the proposition that it is singularly inappropriate to use the rule's summary procedure to prevent a party from proceeding to trial on the grounds that the action raises difficult questions, has been affirmed repeatedly in the last century: see *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.); *Evans v. Barclays Bank and Galloway*, [1924] W.N. 97 (C.A.); *Kemsley v. Foot*, [1951] 1 T.L.R. 197 (C.A.); and *Nagle v. Feilden*, [1966] 2 Q.B. 633 (C.A.). Lord Justice Fletcher Moulton's observations in *Dyson, supra*, at pp. 418-19, are particularly instructive:

Now it is unquestionable that, both under the inherent power of the Court and also under a specific rule to that effect made under the Judicature Act, the Court has a right to stop an action at this stage if it is wantonly brought without the shadow of an excuse, so that to permit the action to go through its ordinary stages up to trial would be to allow the defendant to be vexed under the form of legal process when there could not at any stage be any doubt that the action was baseless. But from this to the summary dismissal of actions because the judge in chambers does not think they will be successful in the end lies a wide region, and the Courts have properly considered that this power of arresting an action and deciding it without trial is one to be very sparingly used, and rarely, if ever, excepting in cases where the action is an abuse of legal procedure. They have laid down again and again that this process is not intended to take the place of the old demurrer by which the defendant challenged the validity of the plaintiff's claim as a matter of law. Differences of law, just as differences of fact, are normally to be decided by trial after hearing in Court, and not to be refused a hearing in Court by an order of the judge in chambers. Nothing more clearly indicates this to be the intention of the rule than the fact that the plaintiff has no appeal as of right from the decision of the judge at chambers in the case of

Ainsi, le fait que l'action du demandeur soit complexe ne pouvait justifier la radiation de la déclaration. Les affaires complexes qui révélaient des questions juridiques de fond étaient tranchées de la façon la plus appropriée au procès où la preuve relative aux faits pouvait être présentée ainsi que des arguments sur le bien-fondé de l'action du demandeur.

L'exigence qu'il soit «évident et manifeste» que la totalité ou une partie de la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable pour qu'elle puisse être radiée ainsi que l'affirmation qu'il ne convient particulièrement pas d'utiliser la procédure sommaire de la règle pour empêcher une partie d'ester en justice parce que l'action soulève des questions difficiles a été confirmée à maintes reprises au cours du dernier siècle: voir *Dyson v. Attorney-General*, [1911] 1 K.B. 410 (C.A.), *Evans v. Barclays Bank and Galloway*, [1924] W.N. 97 (C.A.), *Kemsley v. Foot*, [1951] 1 T.L.R. 197 (C.A.), et *Nagle v. Feilden*, [1966] 2 Q.B. 633 (C.A.). Les observations du lord juge Fletcher Moulton dans l'arrêt *Dyson*, précité, aux pp. 418 et 419, sont particulièrement révélatrices:

[TRADUCTION] Il est incontestable, tant en vertu du pouvoir inhérent de la cour qu'en vertu d'une règle précise édictée en ce sens en vertu de la Judicature Act, que la cour a le droit de mettre fin à une action à cette étape si elle est présentée de façon injustifiée et sans apparence de fondement de sorte que permettre qu'elle franchisse les étapes ordinaires jusqu'au procès reviendrait à assujettir le défendeur à des vexations au moyen du processus judiciaire lorsqu'à quelque étape que ce soit il ne pouvait faire aucun doute que l'action était non fondée. Mais il y a toute une distinction entre cette décision et le rejet sommaire des actions parce que le juge en chambre ne croit pas qu'elle pourra réussir en fin de compte, et les cours ont considéré à juste titre que ce pouvoir de mettre fin à une action et de la trancher sans audition doit être utilisé très modérément et rarement, si jamais, sauf dans les cas où l'action constitue un recours abusif à la procédure judiciaire. On a répété à maintes reprises que cette procédure n'a pas pour but de remplacer l'ancien moyen d'irrecevabilité par lequel le défendeur contestait la validité en droit de l'action du demandeur. Les divergences quant au droit, tout comme les divergences quant aux faits, doivent normalement faire l'objet d'une décision au procès à la suite d'une audience devant le tribunal et non se voir privées d'une audition devant le tribunal par une ordonnance d'un

such an order as this. So far as the rules are concerned an action may be stopped by this procedure without the question of its justifiability ever being brought before a Court. To my mind it is evident that our judicial system would never permit a plaintiff to be "driven from the judgment seat" in this way without any Court having considered his right to be heard, excepting in cases where the cause of action was obviously and almost incontestably bad. [Emphasis added.]

A more recent and no less instructive discussion of these principles may be found in Lord Pearson's reasons in *Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094 (C.A.). I note that in *Drummond-Jackson* the Court of Appeal dealt with the *Rules of the Supreme Court*, O. 18, r. 19 (the provision that replaced R.S.C. O. 25, r. 4 in 1962), a provision very similar to the rules that now govern the striking out of pleadings in Canada:

19. —(1) The Court may at any stage of the proceedings order to be struck out or amended any pleading or the indorsement of any writ in the action, or anything in any pleading or in the indorsement, on the ground that—

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be; or
- (b) it is scandalous, frivolous or vexatious; or
- (c) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action; or
- (d) it is otherwise an abuse of the process of the court;

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly, as the case may be.

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

Responding to Lord Denning's suggestion that the potential length and complexity of a trial should be taken into account when considering whether to strike out a statement of claim, Lord Pearson (with whom Sir Gordon Willmer concurred in separate reasons) reaffirmed the proposition that Lord Justice Lindley had advanced some

juge en chambre. La preuve on ne peut plus claire de l'objet de la règle est que le demandeur ne peut interjeter appel de plein droit de la décision du juge en chambre dans le cas d'une telle ordonnance. En ce qui concerne ces règles, cette procédure permet de mettre fin à une action sans même que soit soumise à un tribunal la question de son bien-fondé. À mon avis, il est évident que notre système judiciaire ne permettrait jamais qu'un demandeur soit ainsi privé d'un jugement sans qu'une cour ait examiné son droit d'être entendu, sauf dans les cas où la cause d'action est manifestement et presque incontestablement mal fondée. [Je souligne.]

Dans les motifs qu'il a rédigés dans l'affaire *Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094 (C.A.), lord Pearson nous fournit une analyse plus récente et tout aussi révélatrice de ces principes. Je note que, dans l'arrêt *Drummond-Jackson*, la Cour d'appel a examiné la règle 19 de l'ordonnance 18 des *Rules of the Supreme Court* (qui a remplacé la règle 4 de l'ordonnance 25 des R.S.C. en 1962), une disposition très semblable aux règles qui régissent maintenant la radiation des actes de procédure au Canada:

[TRADUCTION] 19. —(1) La cour peut, à toute étape d'une instance, ordonner que soient radiés ou modifiés tout acte de procédure ou l'inscription sur un bref dans l'action ou quoi que ce soit dans tout acte de procédure ou l'inscription pour le motif—

- a) qu'ils ne révèlent aucune cause d'action ou défense raisonnable, selon le cas;
- b) qu'ils sont scandaleux, frivoles ou vexatoires;
- c) qu'ils peuvent nuire à l'instruction équitable de l'action, ou encore la gêner ou la retarder; ou
- d) qu'ils constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal;

et peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit rendu en conséquence, selon le cas.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'appui d'une requête présentée en application de l'alinéa (1)a).

Répondant à l'idée exprimée par lord Denning que la longueur et la complexité potentielles d'une instance devrait être prise en compte pour déterminer si une déclaration doit être radiée, lord Pearson (aux motifs duquel sir Gordon Willmer a souscrit dans une opinion distincte) a réaffirmé la proposition que le lord juge Lindley avait avancée

eighty years earlier in *Attorney-General of the Duchy of Lancaster*: length and complexity were not appropriate factors to consider when deciding whether a statement of claim should be struck out. Lord Pearson said at pp. 1101-02:

Over a long period of years it has been firmly established by many authorities that the power to strike out a statement of claim as disclosing no reasonable cause of action is a summary power which should be exercised only in plain and obvious cases.

In my opinion the traditional and hitherto accepted view—that the power should only be used in plain and obvious cases—is correct according to the evident intention of the rule for several reasons. First, there is in r 19 (1) (a) the expression ‘reasonable cause of action’ to which Sir Nathaniel Lindley MR called attention in *Hubbuck & Sons Ltd v. Wilkinson, Heywood and Clark Ltd*. No exact paraphrase can be given, but I think ‘reasonable cause of action’ means a cause of action with some chance of success, when (as required by r 19 (2)) only the allegations in the pleading are considered. If when those allegations are examined it is found that the alleged cause of action is certain to fail, the statement of claim should be struck out. In *Nagle v Feilden* Danckwerts LJ said:

‘The summary remedy which has been applied to this action is one which is only to be applied in plain and obvious cases, when the action is one which cannot succeed or is in some way an abuse of the process of the court’.

Salmon LJ said:

‘It is well settled that a statement of claim should not be struck out and the plaintiff driven from the judgment seat unless the case is unarguable’.

Secondly, r 19 (1) (a) takes some colour from its context in r 19 (1) (b)—‘scandalous, frivolous and vexatious’—r 19 (1) (c)—‘prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action’—and r. 19 (1) (d)—‘otherwise an abuse of the process of the court’. The defect referred to in r 19 (1) (a) is a radical defect ranking with those referred to in the other paragraphs. Thirdly, an application for the statement of claim to be struck out under this rule is made at a very early stage of the action when there is only the statement of claim without any other pleadings and without any evidence at all. The plaintiff should not

quelque quatre-vingts ans plus tôt dans l’arrêt *Attorney-General of the Duchy of Lancaster*: la longueur et la complexité ne sont pas des facteurs qu’il convient de prendre en considération pour décider si une déclaration doit être radiée. Lord Pearson a affirmé, aux pp. 1101 et 1102:

[TRADUCTION] Depuis plusieurs années, bon nombre de précédents ont fermement établi que le pouvoir de radier une déclaration parce qu’elle ne révèle aucune cause d’action raisonnable est un pouvoir sommaire qui ne doit être exercé que dans des cas évidents et manifestes.

À mon avis, l’opinion traditionnelle suivie jusqu’à présent—que le pouvoir ne devrait être exercé que dans des cas évidents et manifestes—est juste pour plusieurs raisons compte tenu de l’objet évident de la règle. Premièrement, on relève dans la règle 19(1)a) l’expression «cause d’action ... raisonnable» sur laquelle le maître des rôles Nathaniel Lindley a attiré notre attention dans l’arrêt *Hubbuck & Sons Ltd. v. Wilkinson, Heywood and Clark Ltd*. On ne peut fournir de paraphrase exacte, mais je pense que l’expression «cause d’action ... raisonnable» signifie une cause d’action qui a quelque chance de succès lorsque (comme l’exige la règle 19(2)) on ne considère que les allégations contenues dans les actes de procédure. Si l’examen de ces allégations révèle que la cause d’action invoquée est vouée à l’échec, la déclaration devrait être radiée. Dans l’arrêt *Nagle v. Feilden*, le lord juge Danckwerts affirme:

«Le recours sommaire entériné dans cette action ne devrait être employé que dans les cas évidents et manifestes lorsque l’action n’a aucune chance de succès ou constitue en quelque sorte un recours abusif à la cour».

Le lord juge Salmon a affirmé:

«Il est bien établi qu’une déclaration ne devrait pas être radiée et qu’un demandeur ne devrait pas être privé d’un jugement à moins que la cause ne puisse faire l’objet d’un débat».

Deuxièmement, la règle 19(1)a) acquiert un certain sens du contexte de la règle 19(1)b)—«scandaleux, frivoles et vexatoires»—de la règle 19(1)c)—«nuire à l’instruction équitable de l’action, ou encore la gêner ou la retarder»—et de la règle 19(1)d)—constituent par ailleurs un recours abusif au tribunal». Le vice dont il est question à la règle 19(1)a) est fondamental et se range parmi ceux qui sont mentionnés dans les autres alinéas. Troisièmement, une demande de radiation de la déclaration en vertu de cette règle est présentée à l’une des toutes premières étapes de l’action lorsqu’il n’existe que la

be 'driven from the judgment seat' at this very early stage unless it is quite plain that his alleged cause of action has no chance of success. [Emphasis added.]

déclaration sans autre acte de procédure et sans aucun élément de preuve. Le demandeur ne devrait pas être privé d'un jugement à cette toute première étape à moins qu'il ne soit très clair que la cause d'action qu'il invoque n'a aucune chance de succès. [Je souligne.]

Lord Pearson concluded at p. 1102:

That is the basis of the rule and practice on which one has to approach the question whether the plaintiff's statement of claim in the present case discloses any reasonable cause of action. It is not permissible to anticipate the defence or defences—possibly some very strong ones—which the defendants may plead and be able to prove at the trial, nor anything which the plaintiff may plead in reply and seek to rely on at the trial. [Emphasis added.]

In England, then, the test that governs an application under R.S.C. O. 18, r. 19 has always been and remains a simple one: assuming that the facts as stated in the statement of claim can be proved, is it "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim discloses no reasonable cause of action? Is there a defect in the statement of claim that can properly be characterized as a "radical defect" ranking with the others listed in O. 18, r. 19? If it is plain and obvious that the action is certain to fail because it contains some such radical defect, then the relevant portions of the statement of claim may properly be struck out. To allow such an action to proceed, even although it was certain to fail, would be to permit the defendant to be "vexed" and would therefore amount to the very kind of abuse of the court's process that the rule was meant to prevent. But if there is a chance that the plaintiff might succeed, then that plaintiff should not be "driven from the judgment seat". Neither the length and complexity of the issues of law and fact that might have to be addressed nor the potential for the defendant to present a strong defence should prevent a plaintiff from proceeding with his or her case. Provided that the plaintiff can present a "substantive" case, that case should be heard.

Lord Pearson conclut, à la p. 1102:

b [TRADUCTION] C'est là le fondement de la règle et de la pratique qui doivent servir à déterminer si la déclaration du demandeur en l'espèce révèle une cause d'action raisonnable. Il n'est pas permis d'anticiper la défense ou les défenses—il peut en exister de très bien fondées—*c* que les défendeurs peuvent faire valoir et être en mesure d'établir au procès, ni quoi que ce soit que le demandeur peut invoquer en réponse et chercher à faire valoir au procès. [Je souligne.]

d

Ainsi, en Angleterre, le critère qui régit une requête présentée en vertu de la règle 19 de l'ordonnance 18 des R.S.C. a toujours été simple et le demeure: en supposant que les faits exposés dans la déclaration peuvent être prouvés, est-il «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d'action raisonnable? La déclaration est-elle entachée d'un vice que l'on peut correctement qualifier de [TRADUCTION] «vice fondamental» qui se range parmi les autres énumérés à la règle 19 de l'ordonnance 18? S'il est évident et manifeste que l'action est vouée à l'échec parce qu'elle contient un tel vice fondamental, il convient alors de radier les parties pertinentes de la déclaration. Permettre que cette action suive son cours, même si elle est vouée à l'échec, l'échec, reviendrait à assujettir le défendeur à des «vexations» et constituerait dès lors un recours abusif au tribunal du genre même de celui que la règle visait à prévenir. Mais si le demandeur a une chance de réussir, il ne devrait pas alors être [TRADUCTION] «privé d'un jugement». Ni la longueur ni la complexité des questions de droit et de fait qu'il pourrait être nécessaire d'examiner, ni la possibilité que le défendeur présente une défense bien fondée ne devrait empêcher un demandeur de poursuivre son action. Pourvu que le demandeur puisse présenter des questions «de fond», cette affaire devrait être entendue.

(b) Canada(i) *Ontario and British Columbia Courts of Appeal*

In Canada, provincial courts of appeal have long had to grapple with the very same issues concerning the rules with respect to statements of claim that courts in England have dealt with for over a century. As noted earlier, the rules of practice in this country are to a large extent modelled on England's rules of practice. It comes as no surprise, therefore, that the test Canadian courts of appeal have adopted is in essence the same one that the courts in England favour.

Ontario

In Ontario, for example, the Court of Appeal dealt with Rule 124 (the predecessor to Rule 21.01) in *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308 (C.A.). The rule followed closely the wording of England's R.S.C. 1883, O. 25, r. 4 and read as follows:

124. A judge may order any pleading to be struck out on the ground that it discloses no reasonable cause of action or answer, and in any such case, or in case of the action or defence being shown to be frivolous or vexatious, may order the action to be stayed or dismissed, or judgment to be entered accordingly.

In *Ross*, Magee J.A. embraced the "plain and obvious" test developed in England, stating at p. 316:

That inherent jurisdiction is partly embodied in our Rule 124, which allows pleadings to be struck out if disclosing no reasonable cause of action or defence, and thereby, in such case, or if the action or defence is shewn to be vexatious or frivolous, the action may be stayed or dismissed or judgment be entered accordingly. The Rule has only been acted upon in plain and obvious cases, and it should only be so when the Court is satisfied that the case is one beyond doubt, and that there is no reasonable cause of action or defence. [Emphasis added.]

Magee J.A. went on to note at p. 317:

To justify the use of Rule 124, a statement of claim should not be merely demurrable, but it should be

(b) Le Canada(i) *Les cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique*

^a Au Canada, les cours d'appel provinciales ont eu à débattre pendant longtemps les mêmes questions concernant les règles applicables aux déclarations, dont ont été saisis les tribunaux d'Angleterre pendant plus d'un siècle. Comme je l'ai déjà souligné, ^b les règles de pratique de notre pays s'inspirent en grande partie des règles de pratique de l'Angleterre. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que le critère adopté par les cours d'appel canadiennes soit essentiellement le même que celui favorisé par les tribunaux anglais. ^c

L'Ontario

Par exemple, en Ontario, la Cour d'appel a ^d examiné la règle 124 (qui a précédé la règle 21.01) dans l'arrêt *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.* (1920), 47 O.L.R. 308 (C.A.). La règle suivait de près la formulation de la règle 4 de l'ordonnance 25 des R.S.C. de 1883 de l'Angleterre et se lisait comme suit: ^e

[TRADUCTION] 124. Un juge peut ordonner la radiation de tout acte de procédure pour le motif qu'il ne révèle aucune cause d'action ou défense raisonnable et, dans un tel cas ou lorsqu'il se révèle que la cause d'action ou la défense est frivole ou vexatoire, il peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit rendu en conséquence. ^f

Dans l'arrêt *Ross*, le juge Magee a fait sien le critère de «évident et manifeste» élaboré en Angleterre, affirmant à la p. 316:

[TRADUCTION] Cette compétence inhérente se retrouve en partie dans notre règle 124 qui permet la radiation d'un acte de procédure qui ne révèle aucune cause d'action ou défense raisonnable et qui permet donc, dans un tel cas, ou lorsqu'il se révèle que la cause d'action ou la défense est vexatoire ou frivole, que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit rendu en conséquence. La règle n'a été utilisée que dans les cas évidents et manifestes, et il ne devrait en être ainsi que lorsque la cour est convaincue qu'il s'agit d'un cas qui ne soulève aucun doute et qu'il n'y a aucune cause d'action ou défense raisonnable. [Je souligne.] ⁱ

Le juge Magee a poursuivi, à la p. 317:

[TRADUCTION] Pour justifier le recours à la règle 124, une déclaration ne devrait pas simplement pouvoir faire

manifest that it is something worse, so that it will not be curable by amendment: *Dadswell v. Jacobs* (1887), 34 Ch. D. 278, 281; *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489; and it is not sufficient that the plaintiff is not likely to succeed at the trial: *Boaler v. Holder* (1886), 54 L.T.R. 298.

At an early date, then, the Ontario Court of Appeal had modelled its approach to Rule 124 on the approach that had been consistently favoured in England. And over time the Ontario Court of Appeal has gone on to show the same concern that statements of claim not be struck out in anything other than the clearest of cases. As Laidlaw J.A. put it in *Rex ex rel. Tolfree v. Clark*, [1943] O.R. 501 (C.A.), at p. 515:

The power to strike out proceedings should be exercised with great care and reluctance. Proceedings should not be arrested and a claim for relief determined without trial, except in cases where the Court is well satisfied that a continuation of them would be an abuse of procedure: *Evans v. Barclay's Bank et al.*, [1924] W.N. 97. But if it be made clear to the Court that an action is frivolous or vexatious, or that no reasonable cause of action is disclosed, it would be improper to permit the proceedings to be maintained.

More recently, in *Gilbert Surgical Supply Co. v. F. W. Horner Ltd.*, [1960] O.W.N. 289 (C.A.), at pp. 289-90, Aylesworth J.A. observed that the fact that an action might be novel was no justification for striking out a statement of claim. The court would still have to conclude that "the plaintiff's action could not possibly succeed or that clearly and beyond all doubt, no reasonable cause of action had been shown".

Thus, the Ontario Court of Appeal has firmly embraced the "plain and obvious" test and has made clear that it too is of the view that the test is rooted in the need for courts to ensure that their process is not abused. The fact that the case the plaintiff wishes to present may involve complex issues of fact and law or may raise a novel legal proposition should not prevent a plaintiff from proceeding with his action.

l'objet d'un moyen d'irrecevabilité, mais il devrait être manifeste que la situation est pire au point de ne pouvoir être corrigée par une modification: *Dadswell v. Jacobs* (1887), 34 Ch. D. 278, p. 281, *Republic of Peru v. Peruvian Guano Co.* (1887), 36 Ch. D. 489; et il ne suffit pas que l'action du demandeur n'ait vraisemblablement aucune chance de réussir: *Boaler v. Holder* (1886), 54 L.T.R. 298.

Ainsi, très tôt, la Cour d'appel de l'Ontario a fondé son interprétation de la règle 124 sur celle que les tribunaux avaient toujours favorisée en Angleterre. Avec le temps, la Cour d'appel de l'Ontario a manifesté le même souci que les déclarations ne soient radiées que dans les cas les plus clairs. Comme le juge Laidlaw l'explique dans l'arrêt *Rex ex rel. Tolfree v. Clark*, [1943] O.R. 501 (C.A.), à la p. 515:

[TRADUCTION] C'est avec beaucoup de prudence et d'hésitation que le pouvoir de radier des procédures devrait être exercé. Les procédures ne devraient pas être arrêtées et les demandes de redressement décidées sans procès, sauf dans les cas où la cour est convaincue que leur poursuite constituerait un abus de procédure: *Evans v. Barclay's Bank et al.*, [1924] W.N. 97. Mais si l'on démontre clairement à la cour qu'une action est frivole ou vexatoire, ou qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable, il ne conviendrait pas de permettre que les procédures se poursuivent.

Plus récemment, dans l'arrêt *Gilbert Surgical Supply Co. v. F. W. Horner Ltd.*, [1960] O.W.N. 289 (C.A.), aux pp. 289 et 290, le juge Aylesworth a fait remarquer que le fait qu'une action puisse être inédite ne justifie pas la radiation d'une déclaration. La cour devrait quand même conclure que [TRADUCTION] «l'action de la demanderesse n'avait aucune chance d'être accueillie ou qu'il était manifeste et hors de tout doute qu'aucune cause d'action raisonnable n'avait été établie».

Ainsi, la Cour d'appel de l'Ontario a fermement retenu le critère des cas «évidents et manifestes» et affirmé clairement qu'elle aussi est d'avis que le critère découle de la nécessité pour les tribunaux de veiller à ce qu'on ne recoure pas à eux de façon abusive. Le fait que la preuve que le demandeur veut présenter puisse comporter des questions complexes de fait et de droit ou qu'elle puisse soulever une nouvelle formulation du droit ne devrait pas l'empêcher de poursuivre son action.

British Columbia

In British Columbia the Court of Appeal has approached the matter in a similar way. The predecessor to the rule that Carey Canada invokes in this appeal was worded in exactly the same way as England's R.S.C. 1883, O. 25, r. 4. Not surprisingly the British Columbia Court of Appeal's treatment of that rule has been similar to that taken in England and Ontario. For example, in *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112 (B.C.C.A.), Tysoe J.A. observed at p. 122:

In my respectful view it is only in plain and obvious cases that recourse should be had to the summary process under O. 25, R. 4, and the power given by the Rule should be exercised only where the case is absolutely beyond doubt. So long as the statement of claim, as it stands or as it may be amended, discloses some question fit to be tried by a judge or jury, the mere fact that the case is weak or not likely to succeed is no ground for striking it out. If the action involves investigation of serious questions of law or questions of general importance, or if facts are to be known before rights are definitely decided, the Rule ought not to be applied. [Emphasis added.]

For his part Norris J.A. noted at p. 116 (agreeing with Tysoe J.A.):

I might add that upon the motion, with respect, it was not for the learned trial judge as it is not for this court to consider the issues between the parties as they would be considered on trial. All that was required of the plaintiff on the motion was that she should show that on the statement of claim, accepting the allegations therein made as true, there was disclosed from that pleading with such amendments as might reasonably be made, a proper case to be tried. [Emphasis added.]

The law as stated in *Minnes v. Minnes* was recently reaffirmed in *McNaughton and McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17 (C.A.), at p. 23, *per* McLachlin J.A. Similarly, Anderson and Esson J.J.A. relied on *Minnes v. Minnes* in this appeal.

Once again then the "plain and obvious" test has been firmly embraced. The British Columbia

La Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, la Cour d'appel a abordé la question d'une façon similaire. La règle qui a précédé celle qu'invoque Carey Canada en l'espèce était formulée exactement de la même façon que la règle 4 de l'ordonnance 25 des R.S.C. de 1883 de l'Angleterre. Il n'est pas étonnant que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ait interprété cette règle de la même façon que l'Angleterre et l'Ontario. Par exemple, dans l'arrêt *Minnes v. Minnes* (1962), 39 W.W.R. 112 (C.A.C.-B.), le juge Tysoe fait remarquer, à la p. 122:

[TRADUCTION] À mon avis, ce n'est que dans les cas évidents et manifestes que l'on devrait recourir à la procédure sommaire de la règle 4 de l'ordonnance 25 et le pouvoir conféré par la règle ne devrait être exercé que si le cas est absolument au-delà de tout doute. Dans la mesure où la déclaration, telle qu'elle existe ou telle qu'elle peut être modifiée, révèle l'existence d'une question susceptible d'instruction par un juge ou un jury, le simple fait que la cause soit faible ou ait peu de chance de réussir ne justifie pas de la radier. Si l'action comporte l'examen de questions de droit sérieuses ou de questions d'importance générale, ou si les faits doivent être connus avant de se prononcer définitivement sur les droits, la règle ne doit pas être appliquée. [Je souligne.]

De son côté, le juge Norris souligne, à la p. 116 (partageant l'opinion du juge Tysoe):

[TRADUCTION] En toute déférence, je pourrais ajouter que, suite à la requête, il n'appartenait pas au juge de première instance, comme il ne nous appartient pas de le faire, d'examiner les questions que soulèvent les parties comme elles le seraient au procès. À l'étape de la requête, il suffisait que la demanderesse établisse que la déclaration, en tenant pour avérées les allégations qu'elle contenait, révélait, avec les modifications que l'on pourrait raisonnablement apporter, une véritable question à trancher. [Je souligne.]

Le juge McLachlin de la Cour d'appel a récemment confirmé dans l'arrêt *McNaughton and McNaughton v. Baker* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 17 (C.A.), à la p. 23, la règle de droit formulée dans l'arrêt *Minnes v. Minnes*. De même, les juges Anderson et Esson se sont appuyés sur l'arrêt *Minnes v. Minnes* dans le présent pourvoi.

Encore une fois, le critère des cas «évidents et manifestes» a clairement été retenu. La Cour d'appel

Court of Appeal has confirmed that the summary proceedings available under the rule in question do not afford an appropriate forum in which to engage in a detailed examination of the strengths and weaknesses of the plaintiff's case. The sole question is whether, assuming that all the facts the plaintiff alleges are true, the plaintiff can present a question "fit to be tried". The complexity or novelty of the question that the plaintiff wishes to bring to trial should not act as a bar to that trial taking place.

(ii) *Supreme Court of Canada*

While this Court has had a somewhat limited opportunity to consider how the rules regarding the striking out of a statement of claim are to be applied, it has nonetheless consistently upheld the "plain and obvious" test. Justice Estey, speaking for the Court in *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 735, stated at p. 740:

As I have said, all the facts pleaded in the statement of claim must be deemed to have been proven. On a motion such as this a court should, of course, dismiss the action or strike out any claim made by the plaintiff only in plain and obvious cases and where the court is satisfied that "the case is beyond doubt": *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.*

I had occasion to affirm this proposition in *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441. At pages 486-87 I provided the following summary of the law in this area (with which the rest of the Court concurred):

The law then would appear to be clear. The facts pleaded are to be taken as proved. When so taken, the question is do they disclose a reasonable cause of action, i.e. a cause of action "with some chance of success" (*Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094) or, as Le Dain J. put it in *Dowson v. Government of Canada* (1981), 37 N.R. 127 (F.C.A.), at p. 138, is it "plain and obvious that the action cannot succeed?"

And at p. 477 I observed:

It would seem then that as a general principle the Courts will be hesitant to strike out a statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. The fact that

pel de la Colombie-Britannique a confirmé que la procédure sommaire à laquelle il est possible de recourir en vertu de la règle en question n'établit pas une tribune où il convient d'examiner en détail les points forts et les points faibles de l'action du demandeur. La seule question est de savoir si, en tenant pour avérés tous les faits allégués par le demandeur, celui-ci peut présenter une question «susceptible d'instruction». La complexité ou la nouveauté de la question que le demandeur veut faire trancher au procès ne devrait pas constituer un empêchement à la tenue du procès.

(ii) *La Cour suprême du Canada*

Bien que notre Cour n'ait eu que peu d'occasions d'examiner l'application des règles concernant la radiation d'une déclaration, elle a toutefois toujours confirmé le critère des cas «évidents et manifestes». Le juge Estey, s'exprimant au nom de la Cour dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 R.C.S. 735, affirme, à la p. 740:

Comme je l'ai dit, il faut tenir tous les faits allégués dans la déclaration pour avérés. Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas «au-delà de tout doute»: *Ross v. Scottish Union and National Insurance Co.*

J'ai eu l'occasion de confirmer cette affirmation dans l'arrêt *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441. Aux pages 486 et 487, j'ai présenté le résumé suivant du droit dans ce domaine (auquel les autres membres de la Cour ont souscrit):

Le droit donc paraît clair. Les faits articulés doivent être considérés comme démontrés. Alors, la question est de savoir s'ils révèlent une cause raisonnable d'action, c.-à-d. une cause d'action «qui a quelques chances de succès» (*Drummond-Jackson v. British Medical Association*, [1970] 1 All E.R. 1094) ou, comme dit le juge Le Dain dans l'arrêt *Dowson c. Gouvernement du Canada* (1981), 37 N.R. 127 (C.A.F.), à la p. 138, est-il «évident et manifeste que l'action ne saurait aboutir»?

Et, à la p. 477, j'ai fait remarquer:

Il semble donc qu'en règle générale les tribunaux hésitent à radier une déclaration pour le motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. La nécessité

reaching a conclusion on this preliminary issue requires lengthy argument will not be determinative of the matter nor will the novelty of the cause of action militate against the plaintiffs. [Emphasis added.]

Most recently, in *Dumont v. Canada (Attorney General)*, [1990] 1 S.C.R. 279, I made clear at p. 280 that it was my view that the test set out in *Inuit Tapirisat* was the correct test. The test remained whether the outcome of the case was "plain and obvious" or "beyond reasonable doubt".

Thus, the test in Canada governing the application of provisions like Rule 19(24)(a) of the British Columbia *Rules of Court* is the same as the one that governs an application under R.S.C. O. 18, r. 19: assuming that the facts as stated in the statement of claim can be proved, is it "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim discloses no reasonable cause of action? As in England, if there is a chance that the plaintiff might succeed, then the plaintiff should not be "driven from the judgment seat". Neither the length and complexity of the issues, the novelty of the cause of action, nor the potential for the defendant to present a strong defence should prevent the plaintiff from proceeding with his or her case. Only if the action is certain to fail because it contains a radical defect ranking with the others listed in Rule 19(24) of the British Columbia *Rules of Court* should the relevant portions of a plaintiff's statement of claim be struck out under Rule 19(24)(a).

The question therefore to which we must now turn in this appeal is whether it is "plain and obvious" that the plaintiff's claims in the tort of conspiracy disclose no reasonable cause of action or whether the plaintiff has presented a case that is "fit to be tried", even although it may call for a complex or novel application of the tort of conspiracy.

(2) *Should Mr. Hunt's Allegations Based on the Tort of Conspiracy Be Struck From his Statement of Claim?*

In the last decade the tort of conspiracy has received a considerable amount of attention. In

d'un débat pour arriver à une conclusion sur ce point préliminaire n'est pas un élément décisif et la nouveauté de la cause d'action ne joue pas contre les demandeurs. [Je souligne.]

Plus récemment, dans l'arrêt *Dumont c. Canada (Procureur général)*, [1990] 1 R.C.S. 279, j'ai expliqué clairement, à la p. 280, que j'estimais que le critère formulé dans l'arrêt *Inuit Tapirisat* était le bon critère. Le critère est toujours de savoir si l'issue de l'affaire est «évidente et manifeste» ou «au-delà de tout doute raisonnable».

Ainsi, au Canada, le critère régissant l'application de dispositions comme la règle 19(24)a des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique est le même que celui régissant une requête présentée en vertu de la règle 19 de l'ordonnance 18 des R.S.C.: dans l'hypothèse où les faits mentionnés dans la déclaration peuvent être prouvés, est-il «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d'action raisonnable? Comme en Angleterre, s'il y a une chance que le demandeur ait gain de cause, alors il ne devrait pas être «privé d'un jugement». La longueur et la complexité des questions, la nouveauté de la cause d'action ou la possibilité que les défendeurs présentent une défense solide ne devraient pas empêcher le demandeur d'intenter son action. Ce n'est que si l'action est vouée à l'échec parce qu'elle contient un vice fondamental qui se range parmi les autres énumérés à la règle 19(24) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique que les parties pertinentes de la déclaration du demandeur devraient être radiées en application de la règle 19(24)a).

La question qu'il nous faut maintenant trancher en l'espèce est de savoir s'il est «évident et manifeste» que les prétentions du demandeur en ce qui concerne le délit civil de complot ne révèlent aucune cause d'action raisonnable ou si le demandeur a présenté une question «susceptible d'instruction», même si elle peut exiger une application complexe ou nouvelle du délit civil de complot.

(2) *Les allégations de M. Hunt fondées sur le délit civil de complot devraient-elles être radiées de sa déclaration?*

Au cours de la dernière décennie, le délit civil de complot a fait l'objet de plusieurs décisions. Par

England, for example, both the House of Lords and the Court of Appeal have recently had occasion to review the tort in some detail. These decisions have made clear that the tort of conspiracy may apply in at least two situations: (i) where the defendants agree to use lawful means to harm the plaintiff and (ii) where the defendants use unlawful means to harm the plaintiff. The law with respect to the first situation is not in doubt:

If A and B agree to commit acts which would be lawful if done by either of them alone but which are done in combination and cause damage to C, no tortious conspiracy actionable at the suit of C exists unless the predominant purpose of A and B in making the agreement and carrying out the acts which cause the damage is to injure C and not to protect the lawful commercial interests of A and B. This proposition is established by five decisions at the highest level: *Mogul Steamship Co. Ltd. v. McGregor, Gow & Co.* [1892] A.C. 25; *Quinn v. Leathem*, [1901] A.C. 495; *Sorrell v. Smith*, [1925] A.C. 700; *Croftier Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. v. Veitch*, [1942] A.C. 435 and *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co. Ltd.* (No. 2), [1982] A.C. 173. [See: *Metall und Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc.*, [1989] 3 W.L.R. 563, at p. 593, *per* Slade L.J.] [Emphasis added.]

Courts in England have, however, encountered greater difficulty in stating with precision the applicable principles governing situations in which unlawful means are employed. In particular, they have struggled to decide whether the plaintiff must establish, not just that the defendants used means that were unlawful and resulted in harm to the plaintiff, but also that the defendants actually intended to harm the plaintiff.

In *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co. (No. 2)*, [1982] A.C. 173, the House of Lords dealt with a consultative case stated by arbitrators in which it was asked to consider whether the tort of conspiracy could be extended to embrace a situation where the agreement in question resulted in a contravention of penal law (unlawful means) but did not include an intention to injure the plaintiff.

exemple, en Angleterre, tant la Chambre des lords que la Cour d'appel ont eu récemment l'occasion d'examiner de façon quelque peu détaillée le délit en question. Ces arrêts ont établi clairement que le délit civil de complot peut s'appliquer à tout le moins dans deux situations: (i) lorsque les défendeurs conviennent de recourir à des moyens légaux pour causer un préjudice au demandeur et (ii) lorsque les défendeurs recourent à des moyens illégaux pour causer un préjudice au demandeur. En ce qui concerne la première situation, le droit est clair:

[TRADUCTION] Si A et B conviennent d'accomplir des actes qui seraient légaux s'ils étaient accomplis par l'un d'entre eux seulement mais qu'ils accomplissent ensemble et causent un préjudice à C, celui-ci ne peut intenter une action fondée sur le délit civil de complot à moins que l'objet prédominant visé par A et B en concluant leur entente et en accomplissant les actes qui causent le préjudice soit de nuire à C et non de protéger les intérêts commerciaux légitimes de A et B. Cette affirmation est confirmée par cinq arrêts rendus par les plus hautes instances: *Mogul Steamship Co. Ltd. v. McGregor, Gow & Co.*, [1892] A.C. 25; *Quinn v. Leathem*, [1901] A.C. 495; *Sorrell v. Smith*, [1925] A.C. 700; *Croftier Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. v. Veitch*, [1942] A.C. 435, et *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co. Ltd. (No. 2)*, [1982] A.C. 173. [Voir: *Metall und Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc.*, [1989] 3 W.L.R. 563, à la p. 593, le lord juge Slade]. [Je souligne.]

En Angleterre, les tribunaux ont cependant éprouvé plus de difficultés à formuler avec précision les principes applicables qui régissent les situations dans lesquelles des moyens illégaux sont utilisés. En particulier, ils ont eu beaucoup de mal à décider si le demandeur devait établir non seulement que les défendeurs ont utilisé des moyens illégaux qui ont causé un préjudice au demandeur, mais également si les défendeurs avaient réellement eu l'intention de causer un préjudice au demandeur.

Dans l'arrêt *Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co. (No. 2)*, [1982] A.C. 173, la Chambre des lords était saisie d'un déferé consultatif formulé par des arbitres dans lequel on demandait d'examiner la possibilité d'étendre la portée du délit civil de complot pour comprendre une situation où la convention en question avait donné lieu à une violation du droit pénal (moyens illégaux), mais n'avait

In the process of deciding whether the tort should be so extended Lord Diplock noted at pp. 188-89:

My Lords, conspiracy as a criminal offence has a long history. It consists of "the agreement of two or more persons to effect any unlawful purpose, whether as their ultimate aim, or only as a means to it, and the crime is complete if there is such agreement, even though nothing is done in pursuance of it." I cite from Viscount Simon L.C.'s now classic speech in *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. v. Veitch*, [1942] A.C. 435, 439. Regarded as a civil tort, however, conspiracy is a highly anomalous cause of action. The gist of the cause of action is damage to the plaintiff; so long as it remains unexecuted the agreement which alone constitutes the crime of conspiracy, causes no damage; it is only acts done in execution of the agreement that are capable of doing that. So the tort, unlike the crime, consists not of agreement but of concerted action taken pursuant to agreement.

Lord Diplock went on to observe that he was of the view that the rationale that had apparently fuelled the development of the tort in the late nineteenth and early twentieth centuries, namely that "a combination may make oppressive or dangerous that which if proceeded only from a single person would be otherwise" (see: *Mogul Steamship Co. v. McGregor, Gow & Co.* (1889), 23 Q.B.D. 598, at p. 616, *per* Bowen L.J.) was somewhat anachronistic in light of modern commercial developments. Nevertheless he did not feel that this meant that the tort could now be dispensed with. He said at p. 189:

But to suggest today that acts done by one street-corner grocer in concert with a second are more oppressive and dangerous to a competitor than the same acts done by a string of supermarkets under a single ownership or that a multinational conglomerate such as Lonrho or oil company such as Shell or B.P. does not exercise greater economic power than any combination of small businesses, is to shut one's eyes to what has been happening in the business and industrial world since the turn of the century and, in particular, since the end of World War II. The civil tort of conspiracy to injure the plaintiff's commercial interests where that is the predominant purpose of the agreement between the defendants and of the acts done in execution of it which caused damage to

comporté aucune intention de nuire au demandeur. En décidant si la portée du délit devait être ainsi étendue, lord Diplock souligne, aux pp. 188 et 189:

[TRADUCTION] Vos Seigneuries, le complot comme infraction criminelle existe depuis longtemps. Il s'agit «d'une convention entre deux ou plusieurs personnes visant une fin illégale, soit comme but ultime ou seulement comme moyen de le réaliser, et le crime est complet dès qu'il y a convention, même si rien n'est accompli pour y donner suite.» Je reproduis les propos maintenant classiques du lord chancelier, le vicomte Simon, dans l'arrêt *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. v. Veitch*, [1942] A.C. 435, p. 439. Vu comme un délit civil, cependant, le complot est une cause d'action très exceptionnelle. Elle est fondée sur un préjudice causé au demandeur; tant que la convention, qui à elle seule constitue le crime de complot, n'est pas exécutée, il n'en résulte aucun préjudice; seuls peuvent avoir cet effet les actes accomplis en exécution de la convention. *d* Donc le délit civil, à la différence du crime, consiste non pas en la convention, mais en l'action concertée entreprise pour l'exécuter.

Lord Diplock a poursuivi en soulignant qu'il était d'avis que la justification rationnelle manifestement à l'origine de l'apparition du délit à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième siècles, c'est-à-dire [TRADUCTION] «une combinaison qui peut rendre oppressif ou dangereux ce qui ne le serait pas si cela provenait d'une seule personne» (voir: *Mogul Steamship Co. v. McGregor, Gow & Co.* (1889), 23 Q.B.D. 598, à la p. 616, le lord juge Bowen) constituait en quelque sorte un anachronisme compte tenu de l'évolution moderne du commerce. Quoi qu'il en soit, il n'était pas d'avis que cela signifiait que le délit devait maintenant être écarté. Il affirme, à la p. 189:

[TRADUCTION] Mais dire aujourd'hui que les actes accomplis par un épicier du coin de concert avec un autre épicier sont plus oppressifs et dangereux pour un concurrent que les mêmes actes accomplis par une chaîne de supermarchés appartenant à un seul propriétaire ou qu'un conglomerat multinational comme Lonrho ou une compagnie pétrolière comme Shell ou B.P. n'exerce pas un pouvoir économique plus grand que toute combinaison de petites entreprises, revient à se fermer les yeux sur ce qui s'est passé dans le monde commercial et industriel depuis le début du siècle et, en particulier, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Selon moi, cette Chambre doit reconnaître le délit civil de complot en vue de nuire aux intérêts commer-

the plaintiff, must I think be accepted by this House as too well-established to be discarded however anomalous it may seem today. It was applied by this House 80 years ago in *Quinn v. Leathem*, [1901] A.C. 495, and accepted as good law in the *Crofter* case [1942] A.C. 435, where it was made clear that injury to the plaintiff and not the self-interest of the defendants must be the predominant purpose of the agreement in execution of which the damage-causing acts were done.

Having set out this groundwork and having thereby confirmed that the tort of conspiracy was applicable in circumstances where the defendants entered into an agreement the predominant purpose of which was to injure the plaintiff, Lord Diplock turned to the question whether the tort should be extended beyond these confines. He concluded at p. 189:

This House, in my view, has an unfettered choice whether to confine the civil action of conspiracy to the narrow field to which alone it has an established claim or whether to extend this already anomalous tort beyond those narrow limits that are all that common sense and the application of the legal logic of the decided cases require.

My Lords, my choice is unhesitatingly the same as that of Parker J. and all three members of the Court of Appeal. I am against extending the scope of the civil tort of conspiracy beyond acts done in execution of an agreement entered into by two or more persons for the purpose not of protecting their own interests but of injuring the interests of the plaintiff.

Lord Diplock's observations made clear that in order to succeed with the tort of conspiracy in England a plaintiff would have to demonstrate that the purpose for which parties acted in accordance with their agreement was to harm the plaintiff. The English Court of Appeal has recently had an opportunity to consider Lord Diplock's judgment in *Lonrho* (see: *Metall und Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc.*, *supra*) and has confirmed at p. 604 that "the House plainly intended the presence of a predominant intention to injure to be the touchstone of an actionable conspiracy". The Court of Appeal continued:

ciaux du demandeur lorsque tel est l'objet prédominant de la convention entre les défendeurs et des actes accomplis en exécution de cette convention qui ont causé un préjudice au demandeur, car il s'agit d'un délit civil trop bien établi pour être écarté, quelque exceptionnel qu'il puisse paraître aujourd'hui. Cette Chambre l'a appliqué il y a 80 ans dans l'arrêt *Quinn v. Leathem*, [1901] A.C. 495, et a confirmé sa validité en droit dans l'arrêt *Crofter*, [1942] A.C. 435, où l'on a signalé clairement que l'accord en exécution duquel les actes dommageables ont été accomplis doit avoir pour objet prédominant de causer un préjudice au demandeur et non pas simplement de servir les intérêts personnels des défendeurs.

Après avoir établi ces paramètres et ainsi confirmé que le délit civil de complot s'appliquait dans des circonstances où les défendeurs ont conclu une entente dont l'objet prédominant était de nuire au demandeur, lord Diplock s'est demandé si la portée du délit devait être étendue au-delà de ces limites. Il conclut, à la p. 189:

[TRADUCTION] À mon avis, cette Chambre a l'embarras du choix; elle peut confiner l'action civile en matière de complot dans le domaine restreint où elle est reconnue ou elle peut étendre ce délit, déjà perçu comme une anomalie, au-delà de ces limites étroites qui correspondent à tout ce que le sens commun et l'application de la logique juridique de la jurisprudence exigent.

Vos Seigneuries, je me range sans hésitation à l'avis du juge Parker et des trois membres de la Cour d'appel. Je m'oppose à ce que le délit civil de complot soit étendu au-delà des actes accomplis en exécution d'une convention conclue par au moins deux personnes, non pas pour protéger leurs propres intérêts, mais dans la seule intention de nuire à ceux du demandeur.

Les observations de lord Diplock établissent clairement que, pour avoir gain de cause dans une action fondée sur le délit civil de complot en Angleterre, un demandeur doit démontrer que l'objet pour lequel les parties ont agi conformément à leur entente était de nuire au demandeur. La Cour d'appel de l'Angleterre a récemment eu l'occasion d'examiner la décision de lord Diplock dans l'arrêt *Lonrho* (voir: *Metall und Rohstoff A.G. v. Donaldson, Lufkin & Jenrette Inc.*, précité) et a confirmé, à la p. 604, que [TRADUCTION] «la Chambre a clairement voulu que la présence d'une intention prédominante de nuire constitue la pierre angulaire d'un complot donnant droit à une action». La Cour d'appel poursuit:

Where the predominant intention to injure is absent but the defendants pursuant to agreement commit torts against the plaintiff, the House held, we conclude, that common sense and the legal logic of the decided cases are satisfied if the plaintiff is denied a remedy in conspiracy and left to sue on the substantive torts.

Thus, regardless of whether the alleged conspirators used lawful or unlawful means, the law in England required the plaintiff to establish that the defendants entered into the agreement with the predominant purpose of injuring the plaintiff.

Although Canadian jurisprudence has taken note of the developments in England, the law governing the tort of conspiracy in Canada is not in all respects the same as the law set out in *Lonrho*. Indeed, this Court had occasion to consider both the tort of conspiracy and Lord Diplock's observations in *Lonrho* in *Canada Cement LaFarge Ltd. v. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 S.C.R. 452. Justice Estey stated at p. 468:

The question which must now be considered is whether the scope of the tort of conspiracy in this country extends beyond situations in which the defendants' predominant purpose is to cause injury to the plaintiff, and includes cases in which this intention to injure is absent but the conduct of the defendants is by itself unlawful, and in fact causes damage to the plaintiff.

This passage made clear that this Court agreed with the House of Lords that where a plaintiff alleges that the defendants entered into an agreement whose predominant purpose was to injure the plaintiff and where the plaintiff alleges that he or she has in fact suffered damage as a result of the agreement, then regardless of the lawfulness of the means that the defendants are alleged to have used to implement the agreement the plaintiff will have made out a cognizable claim in the tort of conspiracy.

But what of situations in which the plaintiff alleges that there was an agreement that involved the use of unlawful means and that resulted in the plaintiff's suffering damage? Must the plaintiff also establish that the predominant purpose of the

[TRADUCTION] Lorsque l'intention prédominante de nuire est absente, mais que les défendeurs, conformément à la convention intervenue, commettent des délits contre le demandeur, la Chambre a jugé, concluons-nous, que le sens commun et la logique juridique de la jurisprudence sont respectés si on prive le demandeur d'un redressement en matière de complot et qu'on le laisse intenter une action relativement aux délits matériels précis.

Ainsi, sans égard à la question de savoir si les auteurs présumés du complot ont utilisé des moyens légaux ou illégaux, le droit en Angleterre exige que le demandeur établisse que les défendeurs ont conclu une entente dont l'objet prédominant était de nuire au demandeur.

Bien que la jurisprudence canadienne ait tenu compte de l'évolution en Angleterre, la règle applicable au délit civil de complot au Canada n'est pas en tous points identique à celle formulée dans l'arrêt *Lonrho*. En effet, notre Cour a eu l'occasion d'examiner, dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée c. British Columbia Lightweight Aggregate Ltd.*, [1983] 1 R.C.S. 452, tant le délit civil de complot que les observations de lord Diplock dans l'arrêt *Lonrho*. Le juge Estey affirme, à la p. 468:

La question qui se pose maintenant est de savoir si, au Canada, le délit civil de complot s'étend au-delà des situations où le but prédominant des défendeurs est de nuire au demandeur et s'il englobe les cas où cette intention de nuire est absente, quoique la conduite du défendeur soit en elle-même illégale et porte en fait préjudice au demandeur.

Cet extrait illustre clairement que notre Cour partage l'avis de la Chambre des lords que lorsqu'un demandeur prétend que les défendeurs ont conclu une entente dont l'objet prédominant était de nuire au demandeur et lorsque le demandeur allègue qu'il a, dans les faits, subi un préjudice par suite de l'entente, alors, sans égard à la légalité des moyens que les défendeurs auraient utilisés pour exécuter l'entente, le demandeur aura fait la preuve qu'il a un recours recevable pour délit civil de complot.

Mais qu'en est-il lorsque le demandeur allègue qu'il y avait une entente qui comportait le recours à des moyens illégaux et qui a eu pour effet de causer un préjudice au demandeur? Le demandeur doit-il également établir que l'objet prédominant

agreement was to injure him or her? It is in answering this question that Estey J. chose to follow a somewhat different path from Lord Diplock. Estey J. was of the view that it was not appropriate to go as far as the House of Lords had gone in precluding the action. He said at pp. 471-72:

Although the law concerning the scope of the tort of conspiracy is far from clear, I am of the opinion that whereas the law of tort does not permit an action against an individual defendant who has caused injury to the plaintiff, the law of torts does recognize a claim against them in combination as the tort of conspiracy if:

- (1) whether the means used by the defendants are lawful or unlawful, the predominant purpose of the defendants' conduct is to cause injury to the plaintiff; or,
- (2) where the conduct of the defendants is unlawful, the conduct is directed towards the plaintiff (alone or together with others), and the defendants should know in the circumstances that injury to the plaintiff is likely to and does result.

In situation (2) it is not necessary that the predominant purpose of the defendants' conduct be to cause injury to the plaintiff but, in the prevailing circumstances, it must be a constructive intent derived from the fact that the defendants should have known that injury to the plaintiff would ensue. In both situations, however, there must be actual damage suffered by the plaintiff. [Emphasis added.]

Estey J.'s summary of the law in Canada suggests that in cases falling into the second category it may not be necessary to prove actual intent. As Fridman has noted in *The Law of Torts in Canada*, vol. 2, at p. 265:

The difference between the English and Canadian formulations of the tort of conspiracy lies in the way the intent of the defendants is expressed. The language of Lord Diplock seems to indicate that the necessary intent should be actual. That of Estey J. suggests that it may be possible for a court to infer an intent to injure from the circumstances even if the defendants deny they acted with any such intent.

Fridman goes on to observe at pp. 265-66

de l'entente était de lui nuire? C'est en répondant à cette question que le juge Estey a choisi de suivre une voie quelque peu différente de celle de lord Diplock. Le juge Estey était d'avis qu'il n'était pas approprié d'aller aussi loin que la Chambre des lords qui avait interdit l'action. Il affirme, aux pp. 471 et 472:

Bien que le droit soit loin d'être clair sur l'étendue du délit civil de complot, je suis d'avis qu'en matière de responsabilité délictuelle, on ne peut poursuivre un défendeur seul qui a causé préjudice à un demandeur, mais que, lorsqu'il y a au moins deux défendeurs qui ont agi de concert, il est possible d'exercer contre eux un recours délictuel pour complot, si:

- (1) indépendamment du caractère légal ou illégal des moyens employés, la conduite des défendeurs vise principalement à causer un préjudice au demandeur; ou
- (2) lorsqu'il s'agit d'une conduite illégale, elle est dirigée contre le demandeur seul ou contre lui et d'autres personnes en même temps et que les défendeurs eussent dû savoir dans les circonstances que le préjudice subi par le demandeur était une conséquence probable.

Dans le second cas, il n'est pas nécessaire que l'objet prédominant de la conduite des défendeurs soit de nuire au demandeur, mais il doit y avoir dans les circonstances une intention implicite découlant du fait que les défendeurs auraient dû savoir que le demandeur en subirait un préjudice. Dans l'un et l'autre cas, cependant, le demandeur doit subir un préjudice réel. [Je souligne.]

Selon le résumé du droit au Canada que fait le juge Estey, il se peut que, dans les cas relevant de la deuxième catégorie, il ne soit pas nécessaire d'établir une intention réelle. Comme Fridman le souligne dans son ouvrage *The Law of Torts in Canada*, vol. 2, à la p. 265:

[TRADUCTION] La différence entre les formulations anglaise et canadienne du délit civil de complot réside dans la façon dont l'intention des défendeurs est décrite. Le langage utilisé par lord Diplock semble indiquer que l'intention nécessaire devrait être réelle. Celui du juge Estey laisse entendre qu'un tribunal peut conclure à l'existence d'une intention de nuire à partir des circonstances même si les défendeurs nient qu'ils ont agi dans cette intention.

Fridman poursuit en soulignant, aux pp. 265 et 266:

In modern Canada, therefore, conspiracy as a tort comprehends three distinct situations. In the first place there will be an actionable conspiracy if two or more persons agree and combine to act unlawfully with the predominating purpose of injuring the plaintiff. Second, there will be an actionable conspiracy if the defendants combine to act lawfully with the predominating purpose of injuring the plaintiff. Third, an actionable conspiracy will exist if defendants combine to act unlawfully, their conduct is directed towards the plaintiff (or the plaintiff and others), and the likelihood of injury to the plaintiff is known to the defendants or should have been known to them in the circumstances.

In my view, this passage provides a useful summary of the current state of the law in Canada with respect to the tort of conspiracy. Whether it is "good law", it seems to me, it is not for the Court to consider in this proceeding where the issue is simply whether the plaintiff's pleadings disclose a reasonable cause of action. I agree completely with Esson J.A. that it is not appropriate at this stage to engage in a detailed analysis of the strengths and weaknesses of Canadian law on the tort of conspiracy.

I note that in this appeal Mr. Hunt was clearly fully aware of Estey J.'s observation in *Canada Cement LaFarge Ltd.* when he prepared paragraphs 18 and 19 of his statement of claim. Paragraph 18 of his statement of claim follows faithfully the first proposition that Estey J. put forward at p. 471, alleging that some or all of the defendants "conspired with each other with the predominant purpose of injuring" Mr. Hunt. Paragraph 19 of the statement of claim presents an alternative argument that is faithful to the wording of Estey J.'s second proposition, alleging that "some or all of the defendants conspired with each other to prevent by unlawful means this knowledge becoming public knowledge and, in particular, to prevent it reaching the plaintiff and others who would be exposed to the asbestos fibres in the Products, in circumstances where the defendants knew or ought to have known that injury to the plaintiff" would result. If there is a defect in Mr. Hunt's statement of claim, it is certainly not that paragraphs 18 or 19 fail to follow the language of this Court's most

[TRANSDUCTION] De nos jours, au Canada, le complot en tant que délit civil vise donc trois situations distinctes. Premièrement, il y aura complot donnant droit à une action si au moins deux personnes s'entendent et s'associent pour agir illégalement dans le but prédominant de nuire au demandeur. Deuxièmement, il y aura complot donnant droit à une action si les défendeurs s'associent pour agir légalement dans le but prédominant de nuire au demandeur. Troisièmement, il y aura complot donnant droit à une action si les défendeurs s'associent pour agir illégalement, si leur conduite vise le demandeur (ou le demandeur et d'autres personnes) et si les défendeurs savaient ou auraient dû savoir dans les circonstances que le demandeur risquait d'en subir un préjudice.

À mon avis, cet extrait présente un résumé utile de l'état actuel du droit au Canada en ce qui concerne le délit civil de complot. J'estime qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner en l'espèce si c'est du «droit valable» lorsque la question est simplement de savoir si les actes de procédure du demandeur révèlent une cause d'action raisonnable. Je suis tout à fait d'accord avec le juge Esson qu'il n'est pas approprié à cette étape d'entreprendre une analyse détaillée des points forts et des points faibles du droit canadien en matière de délit civil de complot.

Je remarque qu'il ne fait pas de doute, en l'espèce, que M. Hunt était tout à fait conscient des observations du juge Estey dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée* lorsqu'il a rédigé les paragraphes 18 et 19 de sa déclaration. Au paragraphe 18 de sa déclaration, il reproduit fidèlement la première proposition formulée par le juge Estey à la p. 471, alléguant que les défenderesses ou certaines d'entre elles [TRANSDUCTION] «ont comploté ensemble dans le but prédominant de nuire» à M. Hunt. Au paragraphe 19 de sa déclaration, il présente un argument subsidiaire qui est conforme à la formulation de la deuxième proposition du juge Estey, alléguant que [TRANSDUCTION] «les défenderesses ou certaines d'entre elles ont comploté ensemble pour empêcher, par des moyens illégaux, la diffusion de ces renseignements dans le public et, en particulier, auprès du demandeur et des autres personnes susceptibles d'être exposées aux fibres d'amiante contenues dans les produits, dans des circonstances où les défenderesses savaient ou auraient dû savoir» que le demandeur

recent pronouncement on the conditions that must be met in order to ground a claim in the tort of conspiracy. In other words, given this Court's most recent pronouncement on the circumstances in which the law of torts will recognize such a claim, it is not "plain and obvious" that the plaintiff's statement of claim fails to disclose a reasonable claim.

The defendants contend, however, that this Court's recent pronouncements, as well as those of courts in England, make clear that the tort of conspiracy cannot be invoked outside a commercial law context and that it certainly cannot be invoked in personal injury litigation. They point out that in *Lonrho*, *supra*, at p. 189, Lord Diplock was not prepared to extend the tort to cover the facts of the case before him. They emphasize that Estey J. displayed a measure of sympathy for Lord Diplock's reluctance to extend the scope of the tort when he stated at p. 473 of *Canada Cement LaFarge Ltd.*:

The tort of conspiracy to injure, even without the extension to include a conspiracy to perform unlawful acts where there is a constructive intent to injure, has been the target of much criticism throughout the common law world. It is indeed a commercial anachronism as so aptly illustrated by Lord Diplock in *Lonrho*, *supra*, at pp. 188-89. In fact, the action may have lost much of its usefulness in our commercial world, and survives in our law as an anomaly. Whether that be so or not, it is now too late in the day to uproot the tort of conspiracy to injure from the common law world. No doubt the reaction of the courts in the future will be to restrict its application for the very reasons that some now advocate its demise.

Finally, the defendants point to my observations in *Frame v. Smith*, [1987] 2 S.C.R. 99, where I had occasion to consider whether the tort of conspiracy might be extended to cover a case in which

en subirait un préjudice. Si la déclaration de M. Hunt comporte un vice, ce n'est certainement pas parce que les paragraphes 18 ou 19 ne sont pas conformes aux termes utilisés par notre Cour dans sa plus récente décision sur les conditions à respecter pour justifier une demande en matière de délit civil de complot. En d'autres termes, compte tenu de la plus récente décision de notre Cour sur les circonstances dans lesquelles le droit en matière de responsabilité civile reconnaîtra une telle demande, il n'est pas «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle pas une demande raisonnable.

Les défenderesses prétendent cependant que les récentes décisions de notre Cour ainsi que celles des tribunaux d'Angleterre établissent clairement que le délit civil de complot ne peut être invoqué en dehors du contexte du droit commercial et qu'il ne peut certainement pas être invoqué dans un litige en matière de lésions corporelles. Elles soulignent que, dans l'arrêt *Lonrho*, précité, à la p. 189, lord Diplock n'était pas disposé à étendre la portée du délit aux faits de l'affaire qui lui était présentée. Elles soulignent que le juge Estey a fait preuve d'une certaine sympathie à l'égard de l'hésitation de lord Diplock d'étendre la portée du délit lorsqu'il a affirmé, à la p. 473 de l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée*:

Le délit civil de complot en vue de nuire, même s'il n'est pas étendu de manière à comprendre un complot en vue d'accomplir des actes illégaux lorsqu'il y a une intention implicite de causer un préjudice, a été la cible de nombreuses critiques partout dans le monde de la *common law*. Comme l'indique si bien lord Diplock dans l'arrêt *Lonrho*, précité, aux pp. 188 et 189, il s'agit réellement d'un anachronisme commercial. En fait, il est possible que dans le contexte commercial actuel cette action ait perdu en grande partie son utilité et qu'elle survive comme une anomalie dans notre droit. Quoi qu'il en soit, il est maintenant trop tard pour déraciner de la *common law* le délit civil de complot en vue de nuire. Sans aucun doute, les cours tenteront dans l'avenir, pour les mêmes motifs que certains invoquent actuellement à l'appui de sa suppression, de limiter l'application de ce délit civil.

Enfin, les défenderesses font état de mes observations dans l'arrêt *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99, où j'ai eu l'occasion d'examiner si le délit civil de complot pouvait s'appliquer à un cas

a father was suing his former wife for denying him access to his children. Although I was in dissent in the final result, the Court agreed with my observations about the tort of conspiracy (see *La Forest J.* at p. 109). The defendants place a good deal of weight on my suggestion, at p. 124, that "the criticisms which have been levelled at the tort give good reason to pause before extending it beyond the commercial context". I concluded that even although the tort could in theory be extended to the facts of *Frame*, it was not desirable to extend the tort to the custody and access context.

Not surprisingly, the defendants contend that it would be equally inappropriate to extend the tort of conspiracy to cover the facts of this case. The difficulty I have, however, is that in this appeal we are asked to consider whether the allegations of conspiracy should be struck from the plaintiff's statement of claim, not whether the plaintiff will be successful in convincing a court that the tort of conspiracy should extend to cover the facts of this case. In other words, the question before us is simply whether it is "plain and obvious" that the statement of claim contains a radical defect.

Is it plain and obvious that allowing this action to proceed amounts to an abuse of process? I do not think so. While there has clearly been judicial reluctance to extend the scope of the tort beyond the commercial context, I do not think this Court has ever suggested that the tort could not have application in other contexts. While *Estey J.* expressed the view in *Canada Cement LaFarge Ltd.*, *supra*, at p. 473, that the action had lost much of its usefulness, and while I noted in *Frame v. Smith*, *supra*, at pp. 124-25, that some have even suggested that consideration should be given to abolishing the tort entirely (see: Burns, "Civil Conspiracy: An Unwieldy Vessel Rides a Judicial Tempest" (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 229, at p. 254), we both affirmed the ongoing existence of the tort at the date of these judgments. In my view, it would be highly inappropriate for this Court to deny a litigant who is capable of fitting his allegations into *Estey J.*'s two-pronged summary of the law on civil conspiracy the opportunity

où le père intentait une action contre son ex-épouse parce qu'elle l'empêchait de voir ses enfants. Bien que je sois dissidente quant au résultat final, la Cour a fait siennes mes remarques quant au délit civil de complot (voir le juge *La Forest*, à la p. 109). Les défenderesses accordent beaucoup d'importance à mon idée, à la p. 124, que «les critiques à l'égard de ce délit constituent un bon motif pour qu'on hésite à l'étendre au-delà du contexte commercial». J'ai conclu que même si le délit pouvait en théorie être étendu aux faits de l'arrêt *Frame*, il n'était pas souhaitable de l'étendre au contexte de la garde des enfants et du droit de visite.

Il n'est pas étonnant que les défenderesses prétendent qu'il serait tout aussi inadéquat d'étendre l'application du délit civil de complot aux faits de la présente affaire. La difficulté que j'éprouve cependant, c'est qu'on nous demande en l'espèce d'examiner si les allégations de complot devraient être radiées de la déclaration du demandeur et non pas si le demandeur réussira à convaincre un tribunal que l'application du délit civil de complot devrait être étendue aux faits de l'espèce. En d'autres mots, la question qu'on nous pose est simplement de savoir s'il est «évident et manifeste» que la déclaration contient un vice fondamental.

Est-il évident et manifeste qu'en permettant à cette action de suivre son cours, il y a recours abusif au tribunal? Je ne le pense pas. Bien que les tribunaux aient clairement hésité à étendre la portée du délit au-delà du contexte commercial, je ne crois pas que notre Cour ait jamais laissé entendre que le délit ne pouvait pas s'appliquer dans d'autres contextes. Bien que le juge *Estey* ait exprimé l'avis dans l'arrêt *Ciments Canada LaFarge Ltée*, précité, à la p. 473, que l'action avait en grande partie perdu son utilité, et que j'aie souligné, dans l'arrêt *Frame c. Smith*, précité, aux pp. 124 et 125, que certains avaient même proposé qu'on examine la possibilité de l'abolir complètement (voir: Burns, «Civil Conspiracy: An Unwieldy Vessel Rides a Judicial Tempest» (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 229, à la p. 254), nous avons tous les deux affirmé que ce délit existait toujours à la date de ces jugements. À mon avis, il ne serait pas du tout approprié que notre Cour prive une partie, capable de formuler ses allégations de manière

to persuade a court that the facts are as alleged and that the tort of conspiracy should be held to apply on these facts. While courts should pause before extending the tort beyond its existing confines, careful consideration might conceivably lead to the conclusion that the tort has a useful role to play in new contexts.

I note that in *Frame v. Smith*, *supra*, at p. 125, I was not prepared to extend the tort of conspiracy to the custody and access context both because such an extension was not in the best interests of children and because such an extension would not have been consistent with the rationale that underlies the tort of conspiracy: "namely that the tort be available where the fact of combination creates an evil which does not exist in the absence of combination". But in the appeal now before us it seems to me much less obvious that a similar conclusion would necessarily be reached. If the facts as alleged by the plaintiff are true, and for the purposes of this appeal we must assume that they are, then it may well be that an agreement between corporations to withhold information about a toxic product might give rise to harm of a magnitude that could not have arisen from the decision of just one company to withhold such information. There may, accordingly, be good reason to extend the tort to this context. However, this is precisely the kind of question that it is for the trial judge to consider in light of the evidence. It is not for this Court on a motion to strike out portions of a statement of claim to reach a decision one way or the other as to the plaintiff's chances of success. As the law that spawned the "plain and obvious" test makes clear, it is enough that the plaintiff has some chance of success.

The issues that will arise at the trial of the plaintiff's action in conspiracy will unquestionably be difficult. The plaintiff may have to make complex submissions about whether the evidence

qu'elles respectent les deux critères du résumé que fait le juge Estey du droit en matière de délit civil de complot, de l'occasion de convaincre un tribunal que les faits allégués sont exacts et qu'il y a lieu de conclure que le délit civil de complot s'applique à ceux-ci. Même si les tribunaux devraient hésiter à étendre le délit au-delà de ses limites existantes, il se pourrait bien qu'un examen minutieux conduise à la conclusion que ce délit civil a un rôle utile à jouer dans de nouveaux contextes.

Je souligne que, dans l'arrêt *Frame c. Smith*, précité, à la p. 125, je n'étais pas prête à étendre le délit civil de complot au contexte de la garde des enfants et du droit de visite à la fois parce que cette extension n'était pas dans les meilleurs intérêts des enfants et parce que cette extension n'aurait pas été conforme au raisonnement qui soutient le délit civil de complot: «savoir que le délit doit exister lorsque la combinaison crée un préjudice qui n'existe pas en l'absence de combinaison». Mais dans le présent pourvoi, j'estime qu'il est loin d'être aussi évident qu'on parviendrait nécessairement à une conclusion similaire. Si les faits allégués par le demandeur sont exacts, et pour les fins de ce pourvoi nous devons présumer qu'ils le sont, il se peut alors fort bien qu'une entente entre des sociétés pour retenir des renseignements au sujet d'un produit toxique puisse engendrer un préjudice qui n'aurait pas pu prendre une telle ampleur si une seule société avait décidé de retenir ces renseignements. Par conséquent, il peut y avoir de bonnes raisons d'étendre le délit civil à ce contexte. Cependant, c'est précisément le genre de question qu'il appartient au juge de première instance d'examiner en fonction de la preuve. Il n'appartient pas à notre Cour, suite à une requête en radiation de certaines parties d'une déclaration de rendre une décision dans un sens ou dans l'autre quant aux chances de succès du demandeur. Comme le droit à l'origine du critère des cas «évidents et manifestes» l'établit clairement, il suffit que le demandeur ait quelque chance de succès.

Il est certain que les questions qui seront soulevées à l'audition de l'action du demandeur en matière de complot seront difficiles. Le demandeur devra peut-être présenter des arguments complexes

establishes that the defendants conspired either with a view to causing him harm or in circumstances where they should have known that their actions would cause him harm. He may well have to make novel arguments concerning whether it is enough that the defendants knew or ought to have known that a class of which the plaintiff was a member would suffer harm. The trial judge might conclude, as some of the defendants have submitted, that the plaintiff should have sued the defendants as joint tortfeasors rather than alleging the tort of conspiracy. But this Court's statements in *Inuit Tapirisat of Canada and Operation Dismantle Inc.*, as well as decisions such as *Dyson and Drummond-Jackson*, make clear that none of these considerations may be taken into account on an application brought under Rule 19(24) of the British Columbia *Rules of Court*.

In my view, Anderson and Esson J.J.A. were entirely correct in suggesting that it should be left to the trial judge to ascertain whether the plaintiff can establish that the predominant purpose of the alleged conspiracy was to injure the plaintiff. It seems to me that they were also correct in suggesting that it should be left to the trial judge to consider the merits of any arguments that may be advanced to the effect that the "predominant purpose" test should be modified in the context of this case. Similarly, it seems to me that the argument that some of the defendants advanced, to the effect that Quebec's *Business Concerns Records Act*, R.S.Q. 1977, c. D-12, might limit the range of information that the defendants could produce at trial, is a matter that is not relevant to the question whether the plaintiff's statement of claim discloses a reasonable claim.

The fact that a pleading reveals "an arguable, difficult or important point of law" cannot justify striking out part of the statement of claim. Indeed, I would go so far as to suggest that where a statement of claim reveals a difficult and important point of law, it may well be critical that the action be allowed to proceed. Only in this way can

pour établir que la preuve démontre que les défenderesses ont conspiré en vue de lui causer un préjudice ou dans des circonstances où elles auraient dû savoir que leurs actions lui causeraient un préjudice. Il se peut fort bien qu'il ait à présenter des arguments inédits pour déterminer s'il est suffisant que les défenderesses aient su ou eussent dû savoir que le groupe dont faisait partie l'appelant subirait un préjudice. Comme certaines des défenderesses l'ont prétendu, le juge de première instance pourrait peut-être conclure que le demandeur aurait dû poursuivre les défenderesses comme coauteurs des délits plutôt que d'alléguer le délit civil de complot. Mais les affirmations de notre Cour dans les arrêts *Inuit Tapirisat of Canada et Operation Dismantle Inc.*, ainsi que des arrêts comme *Dyson et Drummond-Jackson*, établissent clairement qu'aucun de ces facteurs ne peut être pris en considération dans une demande présentée en vertu de la règle 19(24) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique.

À mon avis, les juges Anderson et Esson avaient tout à fait raison de dire qu'il devrait revenir au juge de première instance de déterminer si le demandeur peut établir que l'objet prédominant du complot allégué était de nuire au demandeur. Il me semble qu'ils avaient également raison de dire qu'il devrait appartenir au juge de première instance d'examiner le bien-fondé des arguments qui peuvent être présentés pour établir que le critère de «l'objet prédominant» devrait être modifié dans le contexte de cette affaire. De même, il me semble que l'argument invoqué par certaines des défenderesses, selon lequel il se pourrait que la *Loi sur les dossiers d'entreprises* du Québec, L.R.Q. 1977, ch. D-12, restreigne l'éventail des renseignements que les défenderesses pourraient produire à l'audience, est une question qui n'a rien à voir avec celle de savoir si la déclaration du demandeur révèle une demande raisonnable.

Ce n'est pas parce qu'un acte de procédure révèle [TRADUCTION] «une question de droit contestable, difficile ou importante» que l'on peut radier certaines parties de la déclaration. Certes, j'irais jusqu'à dire que, lorsqu'une déclaration révèle une question de droit difficile et importante, il peut fort bien être capital que l'action puisse

we be sure that the common law in general, and the law of torts in particular, will continue to evolve to meet the legal challenges that arise in our modern industrial society.

Finally, the defendants also submit that a cause of action in conspiracy is not available when a plaintiff has available another cause of action. Since the plaintiff has alleged in paragraph 20 of his statement of claim that the defendants engaged in various tortious acts, the defendants contend that it is not open to the plaintiff to proceed with his claim in conspiracy.

In my view, there are at least two problems with this submission. First, while it may be arguable that if one succeeds under a distinct nominate tort against an individual defendant, then an action in conspiracy should not be available against that defendant, it is far from clear that the mere fact that a plaintiff alleges that a defendant committed other torts is a bar to pleading the tort of conspiracy. It seems to me that one can only determine whether the plaintiff should be barred from recovery under the tort of conspiracy once one ascertains whether he has established that the defendant did in fact commit the other alleged torts. And while on a motion to strike we are required to assume that the facts as pleaded are true, I do not think that it is open to us to assume that the plaintiff will necessarily succeed in persuading the court that these facts establish the commission of the other alleged nominate torts. Thus, even if one were to accept the appellants' (defendants) submission that "upon proof of the commission of the tortious acts alleged" in paragraph 20 of the plaintiff's statement of claim "the conspiracy merges with the tort", one simply could not decide whether this "merger" had taken place without first deciding whether the plaintiff had proved that the other tortious acts had been committed.

This brings me to the second difficulty I have with the defendants' submission. It seems to me totally inappropriate on a motion to strike out a

suivre son cours. Ce n'est que de cette façon que nous pouvons nous assurer que la common law en général, et le droit en matière de responsabilité civile en particulier, vont continuer à évoluer pour répondre aux contestations judiciaires qui se présentent dans notre société industrielle moderne.

Enfin, les défenderesses prétendent également qu'une cause d'action en matière de complot ne peut être invoquée lorsqu'un demandeur dispose d'une autre cause d'action. Puisque le demandeur a allégué au paragraphe 20 de sa déclaration que les défenderesses ont commis divers délits, les défenderesses prétendent que le demandeur ne peut fonder sa demande sur le complot.

À mon avis, cet argument présente au moins deux problèmes. Premièrement, bien qu'il puisse être discutable que si une partie a gain de cause contre un défendeur en invoquant un délit civil spécifique distinct, une action fondée sur le complot ne devrait pas alors être recevable contre ce défendeur, il est loin d'être clair que le simple fait qu'un demandeur allègue qu'un défendeur a commis d'autres délits l'empêche d'invoquer le délit civil de complot. Il me semble que l'on peut déterminer si le demandeur devrait être privé du recours fondé sur le délit civil de complot seulement lorsqu'on a décidé s'il a établi que le défendeur a réellement commis les autres délits allégués. Et bien qu'en présence d'une requête en radiation nous soyons tenus de présumer que les faits allégués sont exacts, je ne crois pas que nous puissions supposer que le demandeur réussira nécessairement à convaincre le tribunal que ces faits établissent la perpétration des autres délits distincts qu'il allègue. Ainsi, même si l'on acceptait la prétention des appelantes (défenderesses) que, [TRADUCTION] «dès qu'il y a preuve de la perpétration des autres délits allégués» au paragraphe 20 de la déclaration du demandeur, [TRADUCTION] «le complot se confond avec le délit», on ne pourrait tout simplement pas déterminer si cette [TRADUCTION] «fusion» a eu lieu sans décider d'abord si le demandeur a établi la perpétration des autres délits civils.

Cela m'amène à examiner la seconde difficulté que soulève dans mon esprit l'argument des défenderesses. J'estime qu'en présence d'une requête en

statement of claim to get into the question whether the plaintiff's allegations concerning other nominate torts will be successful. This a matter that should be considered at trial where evidence with respect to the other torts can be led and where a fully informed decision about the applicability of the tort of conspiracy can be made in light of that evidence and the submissions of counsel. If the plaintiff is successful with respect to the other nominate torts, then the trial judge can consider the defendants' arguments about the unavailability of the tort of conspiracy. If the plaintiff is unsuccessful with respect to the other nominate torts, then the trial judge can consider whether he might still succeed in conspiracy. Regardless of the outcome, it seems to me inappropriate at this stage in the proceedings to reach a conclusion about the validity of the defendants' claims about merger. I believe that this matter is also properly left for the consideration of the trial judge.

In the result the appellants have not demonstrated that those portions of the respondent's statement of claim which allege the tort of conspiracy fail to disclose a reasonable claim. They should not therefore be struck out under Rule 19(24)(a) of the British Columbia *Rules of Court*.

5. Disposition

The appeals should be dismissed with costs.

Appeals dismissed with costs.

Solicitors for Carey Canada Inc.: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for Lac d'amiante du Québec Ltée: Davis & Co., Vancouver.

Solicitors for National Gypsum Co.: Koenigsberg & Russell, Vancouver.

Solicitors for Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited and Bell Asbestos Mines Limited: Douglas, Symes & Brissenden, Vancouver.

radiation d'une déclaration il est tout à fait inopportun de se demander si les allégations du demandeur concernant les autres délits civils spécifiques mentionnés seront couronnées de succès. Il s'agit d'une question qui devrait être examinée au procès où une preuve quant aux autres délits peut être apportée et où une décision totalement éclairée concernant l'applicabilité du délit civil de complot peut être prise en fonction de cette preuve et des arguments des avocats. Si le demandeur réussit à faire la preuve des autres délits mentionnés, le juge de première instance peut alors examiner les arguments des défenderesses quant à l'impossibilité de faire valoir le délit civil de complot. Si le demandeur ne réussit pas à faire la preuve des autres délits, le juge de première instance peut alors examiner s'il pourrait quand même avoir gain de cause en faisant valoir le délit civil de complot. Sans égard à l'issue de l'affaire, il ne m'apparaît pas approprié à cette étape des procédures de tirer une conclusion quant à la validité des prétentions des défenderesses au sujet de la fusion. J'estime qu'il s'agit d'une question qu'il appartient encore au juge de première instance d'examiner.

En conséquence, les appelantes n'ont pas démontré que les parties de la déclaration de l'intimé où le délit civil de complot est allégué ne révèlent pas une demande raisonnable. Ces parties de la déclaration ne devraient donc pas être radiées en application de la règle 19(24)a) des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique.

5. Le dispositif

Je suis d'avis de rejeter les pourvois avec dépens.

Pourvois rejetés avec dépens.

Procureurs de Carey Canada Inc.: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de Lac d'amiante du Québec Ltée: Davis & Co., Vancouver.

Procureurs de National Gypsum Co.: Koenigsberg & Russell, Vancouver.

Procureurs d'Atlas Turner Inc., Asbestos Corporation Limited and Bell Asbestos Mines Limited: Douglas, Symes & Brissenden, Vancouver.

Solicitors for T & N, P.L.C.: Macaulay & Company, Vancouver.

Solicitors for Flintkote Mines Limited: Edwards, Kenny & Bray, Vancouver.

Solicitors for George Ernest Hunt: Ladner Downs, Vancouver.

Procureurs de T & N, P.L.C.: Macaulay & Company, Vancouver.

Procureurs de Flintkote Mines Limited: Edwards, Kenny & Bray, Vancouver.

Procureurs de George Ernest Hunt: Ladner Downs, Vancouver.